

La **modification** du **sexe** et du **prénom** sur le **titre de séjour** des **personnes** **étrangères trans**



groupe
d'information
et de soutien
des immigré-e-s

Sommaire

Avant-propos

I. Démarches juridictionnelles :

demander l'autorisation de modifier la mention de son sexe à l'état civil **3**

A. Quelles conditions s'appliquent ? 3

B. Comment saisir le tribunal judiciaire ? 4

C. Comment se passe le traitement de la demande ? 4

II. Démarches administratives : changer la mention du sexe sur le titre de séjour **7**

A. Démarches à effectuer auprès de la préfecture 7

B. Que faire en cas de rejet de la demande par la préfecture ? 8

Annexes **11**

1. Modèle de demande de modification de la mention du sexe devant un tribunal judiciaire lorsque celle-ci est possible au regard du droit national du pays d'origine de la personne 12
2. Modèle de demande de modification de la mention du sexe devant un tribunal judiciaire lorsque celle-ci n'est pas possible au regard du droit national du pays d'origine de la personne ou lorsque que celle-ci est soumise à des conditions attentatoires aux droits fondamentaux 15
3. Modèle de courrier de demande de modification du titre de séjour à la préfecture 25
4. Modèle de recours gracieux en cas de refus par la préfecture de modifier le titre de séjour 26
5. Modèle de recours hiérarchique en cas de refus par la préfecture de modifier le titre de séjour 27
6. Jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 23 juin 2021 28
7. Jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 6 avril 2022 32
8. Arrêt de la 2^e chambre civile de la cour d'appel de Lyon en date du 23 octobre 2008 36
9. Règlement amiable RA-2019-111 du 29 juillet 2019 relatif à la prise en compte du changement d'état civil sur le titre de séjour d'une personne transgenre 39
10. Décision n° 2023-28 du Défenseur des droits du 25 avril 2023 relative au choix du prénom d'une personne transgenre et à sa demande en modification de la mention du sexe à l'état civil 40
11. Sigles et abréviations 48

Avant-propos

Le changement de sexe est, par principe, lié à la loi personnelle, c'est-à-dire à celle du pays dont la personne a la nationalité. Le principe est donc qu'il faut procéder à toutes modifications des mentions relatives au statut personnel au regard des conditions du droit applicable dans le pays d'origine de la personne.

Ainsi, la première question à se poser dans le processus de modification de la mention du sexe sur les documents d'état civil et sur les documents administratifs est celle de la législation en la matière dans le pays d'origine [voir partie I, p. 3].

Cependant, il est fréquemment impossible d'obtenir un changement de la mention du sexe (ou même du prénom) au regard du droit du pays d'origine de la personne, ou alors, lorsque cela est possible, les conditions imposées portent des atteintes reconnues comme très importantes aux droits fondamentaux (obligation de stérilisation notamment).

Dans ces deux cas, la démarche peut alors être menée en France. Néanmoins, l'état civil étranger n'étant pas modifié, les documents produits par le pays de nationalité (acte de naissance, passeport, carte d'identité, etc.) et les documents administratifs français (titres de séjour, carte vitale, diplômes français, etc.) seront discordants. Cette situation est susceptible de conduire à des difficultés pratiques, notamment pour voyager. C'est pourquoi la démarche de modification d'un titre de séjour doit être une décision bien réfléchie.

Cette note pratique peut donc servir de support à toutes les personnes trans majeures de nationalité étrangère souhaitant faire modifier la mention de leur sexe sur leur titre de séjour en France uniquement, à défaut de pouvoir le faire, ou de vouloir le faire, sur leur acte d'état civil étranger.

Attention ! Cette publication ne s'adresse qu'à des personnes de nationalité étrangère, majeures et possédant déjà un titre de séjour.

La modification de la mention du sexe sur le titre de séjour en France se déroule en deux étapes.

Première étape : obtenir la reconnaissance de son sexe par le tribunal judiciaire, qui déclare la personne du sexe revendiqué (c'est la première partie de cette note pratique).

Seconde étape : une fois la décision qui accorde le changement de sexe obtenue, il faut entamer des démarches administratives, devant la préfecture, pour modifier le titre de séjour lui-même (c'est la seconde partie de cette note pratique).

Faut-il un ou une avocate pour changer de sexe sur le titre de séjour ?

La procédure de changement de sexe sur le titre de séjour d'une personne trans majeure étrangère ne nécessite pas le recours à un ou une avocate. La démarche peut être faite directement par la personne concernée.

Cependant, si la personne n'est pas à l'aise avec les démarches administratives, maîtrise mal la langue française, a des difficultés pour rédiger la demande ou pour rassembler les documents nécessaires, l'assistance d'un ou d'une avocate peut être utile.

Si la personne craint de ne pas être en mesure de rémunérer un ou une avocate, il est possible de demander l'aide juridictionnelle pour la première étape de la démarche, devant le tribunal judiciaire.

→ Pour plus d'informations, voir *Comment bénéficier de l'aide juridictionnelle ?*, 3^e édition, Gisti, coll. Les notes pratiques, décembre 2022.

On peut aussi se reporter à la page relative à l'aide juridictionnelle du site service public¹ et/ou en parler avec l'avocat ou l'avocate envisagée.

L'aide juridictionnelle ne peut pas être accordée pour la partie administrative de la procédure.

Par ailleurs, que la personne ait ou non recours aux conseils d'un ou d'une avocate, il est conseillé de contacter les associations de personnes trans présentes dans la région de résidence afin de bénéficier d'un soutien et d'un accompagnement dans les démarches.

Comment utiliser cette note pratique ?

Cette note pratique est mise à disposition pour aider au changement de la mention du sexe sur le titre de séjour des personnes concernées. Les modèles proposés en annexe doivent être adaptés aux spécificités de chaque situation personnelle. Il est bien sûr possible d'ajouter des éléments par rapport aux exemples donnés. Il est important que le parcours soit exposé honnêtement : sans mentir ni exagérer.

Par ailleurs, il est conseillé de ne jamais fournir les documents originaux lors des procédures : les attestations ou autres éléments probatoires doivent être photocopiés/photographiés pour être envoyés. Ils doivent faire l'objet d'une liste numérotée, chaque pièce portant son propre numéro.

Les attestations établies par des personnes privées doivent être accompagnées de la copie de la pièce d'identité de la personne ou de son titre de séjour. Cela ne concerne que les attestations : une lettre ou prescription médicale par exemple n'a pas à être accompagnée de la pièce d'identité de la personne qui l'a rédigée.

Tous les documents présentés en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur ou une traductrice agréée, dont on trouve la liste sur le site de la cour d'appel de son lieu de résidence.

La présente note pratique a été rédigée par le Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles (Giaps)², à partir du dossier que l'une des membres du Giaps a réalisé pour faire obtenir cette modification à un jeune majeur qu'elle a accompagné, ensuite complété par le travail réalisé par Inès Farhat Loriette et Nan Ning dans le cadre de la clinique du droit de l'Université Paris-Nanterre (Euclid) et en collaboration avec l'association Actions Concrètes Conciliants : Éducation, Prévention, Travail, Équité, Santé et Sport pour les Transgenres (Acceptess-T)³.

1. www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074

2. <https://asso-giaps.org/>

3. www.acceptess-t.com

I. Démarches juridictionnelles : demander l'autorisation de modifier la mention de son sexe à l'état civil

A. Quelles conditions s'appliquent ?

Attention ! Un tribunal français ne pourra jamais ordonner la modification d'actes d'état civil étrangers, au mieux il pourra reconnaître un changement de mention du sexe (et de prénom) pour les documents administratifs délivrés par la France (titres de séjour, numéro de sécurité sociale, etc.). La première chose à faire est donc de se renseigner sur les conditions de modifications de l'état civil dans le pays dont la personne a la nationalité.

1. Si l'État de nationalité accepte la modification de l'état civil

Si l'État dont la personne a la nationalité accepte les modifications d'état civil (changement de prénom et/ou de sexe), deux démarches sont possibles :

– faire procéder à la modification de l'état civil dans le pays d'origine puis demander la transcription de ce changement sur le titre de séjour et les autres documents administratifs français ;

Remarque : *cette méthode est la seule qui permet que l'ensemble des documents (passeport, carte d'identité et titre de séjour) portent les mêmes mentions. C'est donc celle-ci qui doit être privilégiée.*

– demander aux autorités françaises (services de l'état civil pour une simple modification de prénom ; tribunal judiciaire pour un changement de sexe) d'appliquer le droit national du pays d'origine de la personne pour modifier les documents administratifs délivrés par la France.

Cette démarche comporte deux inconvénients. D'une part, il faudra apporter la preuve du contenu du droit national du pays dont la personne a la nationalité (principalement par un certificat de coutume obtenu auprès du consulat) et, d'autre part, seuls vos documents français seront modifiés et non votre acte de naissance, votre passeport ou votre carte d'identité. Cette situation peut conduire à des difficultés pratiques, notamment pour voyager. C'est pourquoi cette démarche doit être évitée si possible ; elle peut toutefois permettre une certaine discrétion si la personne ne souhaite pas que son changement d'état civil soit connu dans son pays d'origine.

Attention ! Les personnes bénéficiant d'une protection internationale (réfugié-es et bénéficiaires de la protection subsidiaire) ne doivent pas entrer en contact avec leurs autorités nationales, ni en retournant dans le pays d'origine ni en se rendant à l'ambassade ou au consulat. Ces personnes doivent donc suivre la procédure judiciaire en France pour la modification du sexe ou s'adresser à l'officier d'état civil pour une simple modification de prénom [voir p. 7].

2. Si l'État de nationalité refuse la modification ou la conditionne de façon abusive

Si le pays de nationalité de la personne n'autorise pas du tout la modification de l'état civil (voire punit pénalement la transidentité) ou que les conditions pour l'obtenir sont extrêmement restrictives et/ou portent atteinte à l'intégrité physique de la personne concernée (notamment l'obligation de subir une stérilisation par exemple), il est cependant possible que les tribunaux français acceptent d'appliquer le droit français, largement issu des principes posés par la Cour européenne des droits de l'Homme, pour déclarer que la personne appartient au sexe revendiqué selon les conditions posées en matière de changement d'état civil (mais qui ne concerneront ici que le titre de séjour) en France. Ces éléments doivent être exposés dans la requête présentée à la juridiction.

B. Comment saisir le tribunal judiciaire ?

Lors de cette première étape, il faut saisir le tribunal judiciaire du lieu de résidence de la personne concernée. Une fois les documents nécessaires à la démarche rassemblés [voir p. 2], il est possible soit de la déposer au greffe du tribunal compétent, soit de l'envoyer par la poste au tribunal (un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception n'est pas juridiquement nécessaire, mais il est souhaitable pour des questions de preuve).

Remarque : *conformément à l'article 1055-5 du code de procédure civile, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale (réfugié-es, bénéficiaires de la protection subsidiaire), c'est le tribunal judiciaire de Paris qui doit être saisi de la demande de changement de la mention du sexe (le tribunal pourra également ordonner le changement de prénom dans la même décision si cela lui est demandé).*

C. Comment se passe le traitement de la demande ?

1. Le traitement de la demande par le tribunal judiciaire

Après le dépôt de la demande, une convocation est adressée par le tribunal.

Remarque : *le délai d'attente (entre le dépôt de la demande et la convocation) peut être long (jusqu'à plusieurs mois).*

Même si la convocation ne le précise pas, la présence de la personne concernée est préférable, même si elle est représentée par un ou une avocate. Bien qu'aucune disposition légale ne les y oblige, certaines juridictions ont pu décaler l'audience à une date ultérieure en l'absence des requérant-es.

Lors de cette convocation, le tribunal examinera la demande et pourra poser des questions concernant le changement de sexe. Comme pour toute audience, il est possible de se faire accompagner par la personne de son choix mais seuls les avocats et les avocates peuvent parler à la place de leurs clients ou de leurs clientes. Une personne accompagnante n'aura la parole que si la juridiction la lui donne.

À la suite de l'audience, la décision sera envoyée par courrier.

Attention ! En cas de changement d'adresse en cours de procédure, il faut le signaler par courrier recommandé au greffe du tribunal. Si possible, le temps de l'examen de la demande, il est préférable d'éviter de déménager en dehors du ressort du tribunal saisi au risque de devoir recommencer la procédure dans la juridiction compétente du nouveau lieu d'habitation.

2. En cas d'acceptation

La décision de modification de l'état civil ne devient définitive que 2 mois après avoir été rendue. Avant l'expiration de ce délai, le procureur peut faire appel de la décision, c'est-à-dire qu'il peut la contester et demander à une juridiction d'appel de réexaminer la demande.

Si la décision n'est pas contestée, elle est définitivement acceptée. C'est une première étape. Il sera alors nécessaire de demander le changement de la mention du sexe sur le titre de séjour auprès de la préfecture [voir partie II, p. 7].

3. En cas de rejet

Si la décision est défavorable, il est possible de faire appel de la décision rendue.

Dans ce cas, il est toutefois nécessaire d'avoir recours à un ou une avocate.

Que faire pour le changement de prénom ?

En raison des difficultés spécifiques à ce type de requête, il est conseillé de procéder à une demande de changement de prénom à l'occasion de la requête de demande de changement de la mention du sexe.

Si le changement de prénom a déjà été obtenu, en France ou à l'étranger, il faut l'indiquer dans la requête de changement de la mention du sexe.

Si la personne concernée ne souhaite faire modifier que son prénom, et non la mention du sexe, la démarche est possible, qu'elle dispose ou non d'un acte d'état civil français.

Deux cas doivent être distingués.

1) Si la personne sollicitant le changement de prénom n'est titulaire d'aucun acte d'état civil français et ne bénéficie pas de la protection internationale, elle doit adresser sa demande à l'officier d'état civil de son lieu de résidence (et fournir un justificatif de domicile ou d'hébergement). Il faut produire la copie intégrale de l'acte de naissance étranger, éventuellement traduite par un traducteur ou une traductrice assermentée, et produire un « certificat de coutume » faisant état du droit applicable au prénom et à la procédure de changement de prénom à l'étranger. Dès lors, comme pour le changement de la mention du sexe, deux hypothèses sont possibles car, selon la circulaire du 17 février 2017⁴, « il reviendra à l'officier de l'état civil d'apprécier si les dispositions étrangères apparaissent contraires à l'ordre public international français. Dans cette hypothèse, il conviendra d'écarter la loi étrangère au profit du droit français ».

4. Circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, NOR : JUSC1701863C.

Dans le cas où le droit étranger ne contrevient pas à l'ordre public français, l'officier d'état civil peut examiner si la demande remplit les critères de la loi étrangère et modifier l'acte d'état civil étranger par une mention marginale du nouveau prénom.

Remarque : pour connaître les critères d'admission de la demande de changement de prénom en droit français, voir Le changement de prénom à l'état civil pour les personnes trans majeures de nationalité française : informations et dossier type, *Giaps, mars 2022*.

Si le droit étranger contrevient à l'ordre public français, par exemple parce qu'il prévoit qu'il est impossible de changer de prénom dans le pays d'origine, l'officier d'état civil peut également ordonner cette modification, en application du droit français.

Attention ! Dans un cas comme dans l'autre, il est possible que la décision ne soit pas reconnue par l'État dont la personne a la nationalité. Il y a donc un risque de discordance entre les documents délivrés par la France et les documents de voyage de la personne.

Attention ! Pour les changements de prénom, une convention internationale de 1958⁵ lie l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, et la Turquie. Dans le cas où la personne possède la nationalité de l'un de ces États, il faut se rapporter aux dispositions de cette convention, qui ne peut être écartée que si la personne est réfugiée ou a la double nationalité [voir la circulaire du 17 février 2017 précitée⁶, p. 9], qui rend plus compliquées les demandes de changement.

Une fois le changement de prénom obtenu devant l'officier d'état civil, il est possible de faire procéder à la modification de la mention portée sur le titre de séjour. La démarche est similaire à une demande au regard du changement de la mention du sexe [voir partie II].

Attention ! Comme pour la mention du sexe, faire modifier la mention du prénom sur le titre de séjour lorsqu'il n'a pas été modifié sur le passeport peut conduire à des difficultés, notamment en cas de franchissement de frontière.

2) Si la personne est réfugiée, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, la loi française s'applique à la demande de changement de prénom (il n'y a pas à démontrer quoi que ce soit quant au droit du pays d'origine). La démarche peut être faite selon les règles applicables en France auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Les formulaires à remplir sont disponibles en ligne⁷.

5. Convention (n° 4) relative aux changements de noms et de prénoms, signée à Istanbul le 4 septembre 1958.

6. Voir la note 4.

7. www.ofpra.gouv.fr/mes-documents-detat-civil

II. Démarches administratives : changer la mention du sexe sur le titre de séjour

Si le changement d'état civil (sexe et/ou prénom) a été effectué dans le pays de nationalité ou si une décision positive de la part d'un tribunal français sur ce point a été obtenue, il est possible d'effectuer les démarches administratives pour demander à la préfecture du lieu de résidence un changement de la mention du sexe et/ou de prénom sur le titre de séjour.

Attention ! Une fois encore, il est rappelé que les autorités françaises ont uniquement le pouvoir de modifier le titre de séjour et les autres documents délivrés par les autorités françaises et en aucun cas celui de modifier les documents étrangers (actes de naissance, carte d'identité, passeport, etc.). La demande de modification du titre de séjour doit donc être effectuée en ayant conscience que ce document sera alors en discordance avec les documents d'identité, ce qui peut entraîner des difficultés en cas de franchissement de frontières notamment (car il est possible que soit suspectée une usurpation d'identité). Il est conseillé notamment, si ce choix est fait, de voyager avec la copie de la décision de justice ordonnant la modification de la mention du sexe et/ou du prénom.

Remarque : pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale (réfugié-es, apatrides, protection subsidiaire), la première étape avant de faire modifier le titre de séjour est de demander la modification de l'acte qui tient lieu d'acte de naissance auprès de l'Ofpra avant de présenter cet acte modifié à la préfecture.

– Pour le changement de prénom : il faut adresser la demande auprès de l'Ofpra. Les formulaires à remplir sont disponibles en ligne⁸.

– Pour le changement de la mention du sexe : il est nécessaire de passer par une procédure judiciaire de changement de la mention du sexe puis de faire parvenir la décision à l'Ofpra [voir partie I].

A. Démarches à effectuer auprès de la préfecture

La demande de modification de la mention du sexe sur le titre de séjour doit être adressée à la préfecture du lieu de résidence. Elle doit généralement être faite en ligne via le compte de la personne concernée sur le site de l'Administration numérique des étrangers en France (Anef)⁹.

Il faudra fournir à la préfecture la décision judiciaire de modification de la mention du sexe (et éventuellement du prénom) ou, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale ou qui ont obtenu la modification de leur état civil dans leur pays de nationalité, le nouvel acte d'état civil.

8. www.ofpra.gouv.fr/mes-documents-detat-civil

9. <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/>

Il est suggéré de fournir également une lettre d'explication pour que la préfecture comprenne la demande [voir le modèle proposé à l'annexe 3].

En cas de difficulté pour accéder aux services en ligne (en raison d'un dysfonctionnement de la plateforme ou pour des difficultés personnelles), consulter la page dédiée sur le site du Gisti°.

Remarque : *une fois la modification effectuée, il sera délivré un nouveau titre de séjour. Il est possible de joindre de nouvelles photos si la personne le souhaite. Il sera nécessaire de payer un timbre au moment de la demande. Au moment de la parution de cette note pratique, son montant s'élève à 25 €.*

B. Que faire en cas de rejet de la demande par la préfecture ?

Si la préfecture refuse explicitement de modifier la mention du sexe ou le prénom figurant sur le titre de séjour ou que la demande est restée sans réponse durant 2 mois après que tous les documents nécessaires ont été fournis, plusieurs voies sont possibles.

■ **Remarque :** *les démarches présentées ici peuvent être faites en parallèle les unes des autres.*

1. Les recours

Normalement, la décision explicite de refus mentionne les voies et les délais de recours (ainsi que les adresses des institutions à saisir). Il faut impérativement conserver ce document, qui devra être joint aux recours.

a) Le recours contentieux

Si la demande a été explicitement rejetée ou est restée sans réponse dans un délai de 2 mois après le dépôt complet de la demande, il est possible de former un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent pour la préfecture concernée.

Attention ! Ce recours doit être formé dans un délai de 2 mois après un refus explicite de la part de la préfecture. Si la demande est restée sans réponse pendant 2 mois ou que la décision de rejet ne comportait aucune mention des voies et délais de recours, il est possible de former un recours contentieux sans délai précis, mais celui-ci doit être fait dans un délai raisonnable.

Ce recours peut être adressé sur papier libre. Il est possible de le déposer en main propre auprès du tribunal mais il est conseillé de procéder à un envoi en recommandé avec accusé de réception, lequel seul constitue une preuve de l'envoi et de la réception du courrier.

Ce recours est gratuit et l'assistance d'un ou d'une avocate n'est pas obligatoire. Cette dernière est cependant fortement recommandée étant donné que la procédure peut être complexe [voir aussi la possibilité de demander l'aide juridictionnelle, p. 2].

b) Les recours gracieux et hiérarchique

Il est possible de former un recours gracieux auprès du préfet du domicile et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Attention ! Ce recours doit être formé dans un délai de 2 mois après un refus explicite de la part de la préfecture. Si votre demande est restée sans réponse pendant 2 mois ou que la décision de rejet ne comportait aucune mention des voies et délais de recours il est possible de former un recours sans délai précis, mais celui-ci doit être fait dans un délai raisonnable.

Ce recours peut être adressé sur papier libre. Il est possible de le déposer en main propre auprès de la préfecture ou du ministère mais il est conseillé de procéder à un envoi en recommandé avec accusé de réception, lequel seul constitue une preuve de l'envoi et de la réception du courrier.

Ces recours sont gratuits et l'assistance d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire. Cette dernière est cependant fortement recommandée étant donné que la procédure peut être complexe [pour demander l'aide juridictionnelle, voir p. 2].

Des modèles de recours gracieux et hiérarchiques sont proposés dans la présente note pratique [voir annexes 4 et 5].

2. En cas d'urgence : la procédure de référé

Il peut arriver que la préfecture refuse la demande ou garde le silence plus de 2 mois alors que la demande est particulièrement urgente (par exemple, la personne est sur le point de commencer un nouvel emploi et ne veut pas que son entreprise soit mise au courant de sa transidentité ; elle va obtenir un diplôme et souhaite que sa nouvelle identité y soit mentionnée, etc.).

Dans certains cas, il est possible de faire un recours « en référé », c'est-à-dire en urgence. Suivant les situations, les juridictions peuvent alors statuer en quelques semaines ou mois (référé-suspension et référé « mesures utiles ») voire, exceptionnellement, en 48 heures (référé-liberté).

Même si ces recours peuvent théoriquement être faits sans l'assistance d'un ou d'une avocate, il est fortement conseillé d'en solliciter un-e étant donné la complexité de la procédure.

3. La saisine du Défenseur des droits

En cas de refus explicite de votre demande ou de silence de plus de 2 mois, il est possible de signaler la situation au Défenseur des droits.

Attention ! Cette institution n'a pas le pouvoir d'ordonner la modification d'une décision de la préfecture, il s'agit plutôt une forme de médiation avec l'administration. Par conséquent, pour conserver la possibilité de contester la décision de la préfecture, il ne faut pas laisser passer les délais de recours gracieux, hiérarchiques et contentieux.

La saisine du Défenseur des droits peut se faire en ligne, par courrier ou en se déplaçant physiquement dans une des permanences.

→ Pour plus d'informations, consulter la page dédiée du Défenseur des droits : www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits

Annexes

1. Modèle de demande de modification de la mention du sexe devant un tribunal judiciaire lorsque celle-ci est possible au regard du droit national du pays d'origine de la personne	12
2. Modèle de demande de modification de la mention du sexe devant un tribunal judiciaire lorsque celle-ci n'est pas possible au regard du droit national du pays d'origine de de la personne ou lorsque celle-ci est soumise à des conditions attentatoires aux droits fondamentaux	15
3. Modèle de courrier de demande de modification du titre de séjour à la préfecture	25
4. Modèle de recours gracieux en cas de refus par la préfecture de modifier le titre de séjour	26
5. Modèle de recours hiérarchique en cas de refus par la préfecture de modifier le titre de séjour	27
6. Jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 23 juin 2021	28
7. Jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 6 avril 2022	32
8. Arrêt de la 2 ^e chambre civile de la cour d'appel de Lyon du 23 octobre 2008	36
9. Règlement amiable RA-2019-111 du 29 juillet 2019 relatif à la prise en compte du changement d'état civil sur le titre de séjour d'une personne transgenre	39
10. Décision n° 2023-28 du Défenseur des droits du 23 avril 2023 relative au choix du prénom d'une personne transgenre et à sa demande en modification de la mention du sexe à l'état civil	40
11. Sigles et abréviations	48

Annexe 1. **Modèle de demande de modification de la mention du sexe devant un tribunal judiciaire lorsque celle-ci est possible au regard du droit national du pays d'origine de la personne**

À Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges
de la Chambre du Conseil au Tribunal judiciaire de [ville]

Requête en changement de la mention du sexe et de prénom[s] sur le titre de séjour devant la Chambre du Conseil

À LA DEMANDE DE

[Prénoms *actuellement mentionnés sur le titre de séjour*] [Nom]

Dit [Prénoms *revendiqués*] [Nom]

Né[e] le [date de naissance], à [lieu de naissance]

De nationalité...

Demeurant au [adresse]

[Situation matrimoniale ou familiale]

En présence du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de [ville]

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

I. LES FAITS

Je suis [un homme/une femme] transgenre âgé[e] de... ans, actuellement identifié[e] comme [Madame/Monsieur, *indiquer tous les prénoms actuellement mentionnés sur le titre de séjour et le nom*], né[e] à [ville et pays de naissance], le [date de naissance]. À ma naissance, j'ai été déclaré[e] sur les registres d'état civil comme étant de sexe [masculin/féminin].

Cependant, au cours de mon développement, je me suis senti[e] plus proche d'une identité [féminine/masculine], sentiment qui n'a cessé de se développer. [Si cela correspond à votre vécu : J'ai ressenti très tôt le décalage de ne pas appartenir au sexe qui m'a été assigné à ma naissance. Depuis [nombre d'années] ans, je vis au quotidien en tant que [femme/homme]. Mon identité [féminine/masculine] est acceptée dans toutes les sphères de ma vie, privée comme professionnelle, depuis de nombreuses années.]

Je me vis totalement comme [un homme/une femme] depuis plusieurs années et me présente comme [Monsieur/Madame tous les prénoms revendiqués et le nom].

Étant de nationalité..., je sollicite l'application du droit national de mon pays d'origine pour que le présent tribunal reconnaisse pleinement le fait que je suis [un homme/une femme], afin que je puisse par la suite faire modifier la mention de sexe sur mon titre de séjour.

En effet, je ne souhaite pas faire procéder à la modification de mon état civil dans mon pays d'origine car [expliquer les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas faire la démarche dans votre pays d'origine : vous bénéficiez d'une protection internationale et ne pouvez pas retourner dans votre pays d'origine ; la démarche nécessite une présence de plusieurs mois dans votre pays d'origine et il ne vous est pas possible

de vous y rendre ; même si le droit national du pays dont vous avez la nationalité autorise le changement d'état civil, vous craignez des persécutions en raison de votre lieu d'habitation, de votre religion, de votre profession, etc.].

J'ai conscience que cette démarche conduira à une discordance entre mes documents d'identité et mon titre de séjour mais les inconvénients liés à cette discordance sont moins graves pour moi que l'atteinte à ma vie privée que constitue, au quotidien, le fait que je ne puisse présenter aucun document portant mon prénom et la mention de mon sexe [masculin/féminin].

II. Sur la compétence géographique du Tribunal judiciaire de [ville] pour me déclarer de sexe [masculin/féminin]

1. En droit

[Ne pas modifier cette partie 1.]

Aux termes de l'article 1055-5 du Code de procédure civile,

« La demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms dans les actes de l'état civil, est portée :

1° Soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la personne intéressée demeure ;

2° Soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte de naissance de la personne intéressée a été dressé ou, en cas de naissance à l'étranger, dans le ressort duquel est situé le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères dépositaire de l'acte de naissance.

Toutefois, lorsque la demande émane d'un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le tribunal judiciaire de Paris est seul compétent pour en connaître. »

[Remarque : sur le fondement du même texte, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, c'est le tribunal judiciaire de Paris qui doit être saisi de la demande]

2. En l'espèce

En l'espèce, je demeure au [adresse]. Par conséquent, le Tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Éléments probatoires :

– justificatif de domicile [facture EDF, GDF, facture internet, bail, etc.] ;

– copie de l'extrait de l'acte de naissance.

III. Sur les éléments permettant la modification de la mention de mon sexe à l'état civil

A. Le droit de [pays de nationalité] concernant la modification de la mention du sexe

Par le certificat de coutume joint [en l'absence de certificat de coutume, tout autre document prouvant le droit national], j'atteste que mon droit national exige pour la modification de la mention du sexe [et du prénom] que les conditions suivantes soient remplies. [Décrivez les conditions du droit national de votre pays d'origine.]

[Attention ! Tous les documents présentés en langue étrangère doivent être traduits en français par un traducteur ou une traductrice agréée.]

B. En l'espèce

[Expliquez ici les éléments montrant que vous remplissez les conditions posées par le droit du pays dont vous avez la nationalité. Il faut être très précis-e et exposer une à une les conditions pour montrer pourquoi vous les remplissez.]

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal judiciaire de [ville] :

Vu l'article 9 du Code civil ;

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces versées au dossier ;

– de reconnaître que [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits sur le titre de séjour], né(e) le [date de naissance] à [lieu de naissance (code postal)], est [un homme/une femme] et de faire droit à sa demande dans le sens que la mention sexe « [MASCULIN/FEMININ] » soit remplacée par la mention sexe « [FÉMININ/MASCULIN] » sur son titre de séjour français,

– que le participe passé « née » soit remplacé par celui de « né » [ou l'inverse] ;

– que les prénoms [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits sur le titre de séjour] soient remplacés par [prénoms revendiqués].

Fait à [ville], le [date]

Signature de [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits sur le titre de séjour]

[Lister ici les pièces produites au soutien de la demande]

Annexe 2. **Modèle de demande de modification de la mention du sexe devant un tribunal judiciaire lorsque celle-ci n'est pas possible au regard du droit national du pays d'origine de la personne ou lorsque que celle-ci est soumise à des conditions attentatoires aux droits fondamentaux**

À Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges
de la Chambre du Conseil au Tribunal judiciaire de [ville]

Requête en changement de la mention du sexe et de prénom[s] sur le titre de séjour devant la Chambre du Conseil

Art. 61-5 à 61-8 du Code civil
Art. 1055-5 à 1055-9 du Code de procédure civile
Art. 8 et 14 de la Convention de sauvegarde
des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

À LA DEMANDE DE

[Prénoms *actuellement mentionnés sur le titre de séjour*] [Nom]

Dit [Prénoms *revendiqués*] [Nom]

Né[e] le [date de naissance], à [lieu de naissance]

De nationalité...

Demeurant au [adresse]

[Situation matrimoniale ou familiale]

En présence du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de [ville]

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

I. LES FAITS

1. Situation personnelle

Je suis [un homme/une femme] transgenre âgé[e] de... ans, actuellement identifié[e] comme [Madame/ Monsieur, *indiquer tous les prénoms actuellement mentionnés sur le titre de séjour et le nom*], né[e] à [ville et pays de naissance], le [date de naissance]. À ma naissance, j'ai été déclaré[e] sur les registres d'état civil comme étant de sexe [masculin/féminin].

Cependant, au cours de mon développement, je me suis senti[e] plus proche d'une identité [féminine/masculine], sentiment qui n'a cessé de se développer. *[Si cela correspond à votre vécu : J'ai ressenti très tôt le décalage de ne pas appartenir au sexe qui m'a été assigné à ma naissance. Depuis [nombre d'années] ans, je vis au quotidien en tant que [femme/homme]. Mon identité [féminine/masculine] est acceptée dans toutes les sphères de ma vie, privée comme professionnelle depuis de nombreuses années].*

Je me vis totalement comme [un homme/une femme] depuis plusieurs années et me présente comme [Monsieur/Madame, indiquer tous les prénoms revendiqués et le nom].

Étant de nationalité..., [expliquer le motif de venue en France, par exemple : j'ai quitté mon pays d'origine car il est juridiquement et socialement impossible d'y vivre dans un autre sexe que celui de sa naissance ; j'ai quitté mon pays d'origine pour venir faire des études et j'ai compris en France le sentiment que ce que je ressentais profondément pouvait se vivre et se vivre heureusement, etc.]. J'ai obtenu en France [un titre de séjour / le statut de réfugié / le bénéfice de la protection subsidiaire] à [date], valable jusqu'en [date]. Mon titre de séjour porte le numéro [insérer].

Le changement d'état civil pour les personnes transgenres [au/en] [pays de nationalité] n'est pas prévu par la loi [ou selon le cas : la transidentité y est réprimée / les conditions pour y procéder m'imposeraient des modifications corporelles que je ne souhaite pas subir].

[À ce stade, il est fortement conseillé d'insérer soit des éléments sur la loi applicable dans votre pays de nationalité soit, si vous en disposez, une décision rendue dans votre pays de nationalité concernant le refus de changement de sexe à l'état civil des personnes trans majeures, vous pouvez consulter sur ce lien les pays autorisant ou non le changement de sexe sur l'état civil et réprimant ou non le fait d'être une personne transgenre :

https://ilga.org/downloads/ILGA_World_Trans_Legal_Mapping_Report_2019_EN.pdf.

Toute source – rapport d'ONG, document officiel – montrant que le changement est impossible ou que les exigences pour obtenir cette modification sont contraires aux droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'Homme telle qu'interprétée par les juges doit être produite. Il peut s'agir, notamment, de l'exigence de stérilisation préalable au changement de sexe à l'état civil, mais d'autres exemples sont possibles. Ainsi, l'exigence automatique de vivre plusieurs années dans le sexe revendiqué pour obtenir la modification de l'état civil pourrait être considéré comme contraire aux exigences de garanties « concrets et effectifs » du droit à la protection de la vie privée en France et donc permettre l'application du droit français en lieu et place du droit national de votre pays d'origine.]

Ne pouvant faire modifier mon acte de naissance lui-même auprès des autorités de [pays de nationalité], **je sollicite le présent tribunal afin que soit prise une décision qui reconnaisse pleinement le fait que je suis [un homme/une femme] au regard du droit français**, afin que je puisse par la suite faire modifier la mention de sexe sur mon titre de séjour. S'il ne vous revient pas d'y procéder, il vous revient de le déclarer.

Votre décision me permettra, ensuite, de solliciter en préfecture l'enregistrement de cette modification sur mon titre de séjour, modification qui ne sera valable qu'en France. J'ai conscience que cette démarche conduira à une discordance entre mes documents d'identité et mon titre de séjour mais les inconvénients liés à cette discordance sont moins graves pour moi que l'atteinte à ma vie privée que constitue, au quotidien, le fait que je ne puisse présenter aucun document portant mon prénom et la mention de mon sexe [masculin/féminin].

Pour ces raisons, je demande au tribunal de reconnaître que je suis [une femme/un homme] afin de me permettre de demander la modification de la mention de mon sexe sur mon titre de séjour auprès de ma préfecture.

Éléments probatoires

– Pièces relatives au dossier :

Annexe n° [X] : copie de l'acte intégral de naissance de [prénoms et nom actuels] et sa traduction

Annexe n° [X] : copie du passeport et du titre de séjour de [prénoms et nom actuels]

Annexe n° [X] : justificatif de domicile

Annexe n° [X] : consentement libre et éclairé (donné sans contrainte et précédé par une information sur les conséquences et les risques de ce dernier)

2. Sur le sentiment d'appartenance au sexe [masculin/féminin]

J'ai [du plus loin que je me souviens ; depuis X années, etc.] le sentiment d'appartenir au sexe [masculin/féminin].

Je suis pleinement reconnu[e] en tant que [tous les prénoms revendiqués], et genré[e] au [masculin/féminin] par ma famille, mon entourage amical, par [mon compagnon/ma compagne, par mes collègues de travail, etc.].

[Racontez sincèrement votre parcours, la période pendant laquelle votre sentiment d'appartenance au sexe revendiqué a émergé, les manifestations de ce sentiment dans votre vie familiale, privée, amicale, professionnelle, la période à laquelle vous en avez parlé à votre entourage, la manière dont ce sentiment se manifeste.]

Ce sentiment profond n'est pas resté secret mais est désormais publiquement assumé. Je me présente et suis désormais connu[e] des tiers en tant que [homme/femme].

Ces éléments sont attestés par les déclarations de mes proches [amis, familles, collègues, etc.].

Éléments probatoires

– Témoignages de proches et copie de leur document d'identité

Annexe n° [X] : témoignages de proches me reconnaissant en tant que [homme/femme] et document d'identité

3. Sur la notoriété

[À adapter en fonction de votre parcours.]

Aujourd'hui, je me présente et je suis connu[e] sous le prénom [prénom d'usage] et le genre [masculin/féminin] auxquels je m'identifie. C'est sous ce [prénom/genre] que je suis connu[e] de mes proches *[et préciser selon votre situation : de ma famille /de mes ami-es/de mes collègues / que je suis identifié[e] dans la sphère professionnelle / que je me suis inscrit[e] dans mon établissement d'enseignement supérieur ; dans mes activités extraprofessionnelles / auprès des organismes publics (exemples : CAF/impôts/CPAM)].*

Éléments probatoires

– Quelques exemples au quotidien de la reconnaissance sociale de mon identité [d'homme/de femme]

Annexes n° [X] : documents avec le nouveau prénom [Exemples : documents administratifs (impôts, CAF, La Poste, CPAM, GDF, EDF, factures, carte de transport, etc.) ; carte d'étudiant[e], certificat de scolarité ; adresse mail ou mails ou courriers avec le nouveau prénom et/ou sexe ; carte de bibliothèque municipale ; inscription au sport ; compte de réseaux sociaux ; carte de fidélité, etc.)]

Annexes n° [X] : attestations de parents/frères et sœurs/ami-es (d'enfance/récents) / compagne/compagnon/proches/collègues [Exemple : Cela fait plusieurs années que je l'appelle [prénom revendiqué] et qu'[il/elle] est pour moi [un frère-une sœur/un fils-une fille/un copain-une copine] que je présente comme tel[le] », etc.)].

4. Sur l'existence d'un suivi médical en cours

[Attention ! Apporter la preuve d'un encadrement médical et/ou psychologique n'est pas obligatoire pour obtenir un changement de sexe à l'état civil, ne développez ce paragraphe que s'il y a effectivement un suivi médical et que vous souhaitez en faire mention.]

Même si la preuve d'un suivi médical n'est pas exigée par la loi, il se trouve que j'ai [souhaité/ressenti le besoin] d'être accompagné[e] aussi sur ce plan dans le cadre de ma transition.

[Exemple de formulation, à adapter en fonction de votre situation : L'évidence de la nécessité, pour moi, d'être perçu[e] par les tiers comme je me percevais m'a conduit[e] à consulter une unité spécialisée dans les troubles en matière de dysphorie de genre. Le docteur [Nom] a ainsi pu constater que je présente une transidentité avérée, qui s'est révélée [pendant la puberté / à l'âge adulte / autre], vers l'âge de [X] ans. Je suis ainsi régulièrement suivi[e] depuis plusieurs années par une équipe pluridisciplinaire pour ma dysphorie de genre. Cette situation a d'abord fait l'objet d'un suivi par [Nom, profession], qui a attesté de cette situation dans un document en date du [X]. Ensuite, après réflexion et en accord avec le docteur [Nom], j'ai décidé de commencer le traitement hormonal, comme en témoigne la lettre destinée à M. [Nom], endocrinologue, en vue de débiter ce traitement.]

Cette démarche médicale, non exigée par les textes, m'a permis d'être perçu[e], sans doute possible, par les autres dans mon sexe revendiqué.

Éléments probatoires

Annexe n° [X] : toute attestation d'un professionnel de santé ayant participé à votre suivi *[si possible détaillé et toujours daté]*

[Remarque : ne vous sentez pas obligé-e de présenter des documents couverts par le secret médical (tels que des ordonnances, compte rendu d'hospitalisation, etc.), qui ne sont pas obligatoires pour le succès de cette demande.]

5. Sur mon apparence physique en tant [qu'homme/que femme]

[Remarque : si vous ne souhaitez pas faire état de votre apparence physique, vous pouvez vous appuyer sur la décision du Défenseur des droits en annexe 10 afin de faire valoir qu'une modification de votre apparence n'est pas nécessaire à votre demande. Cependant, si vous n'avez pas de problème à en faire état, sachez que cet élément peut être pris en compte par la juridiction dans sa décision.]

Toute personne avec laquelle j'entre en interaction aujourd'hui a le sentiment de rencontrer [un homme/une femme], ainsi qu'en attestent [prénoms, noms des personnes établissant les attestations] et comme cela apparaît sur les photographies jointes [date].

[Expliquez les éléments de contexte des photographies. Si la transidentité date de plus de dix ans il n'est pas nécessaire d'en présenter plus d'une par an, si possible dans différents contextes, accompagné-e de différentes personnes.]

Éléments probatoires

Annexe n° [X] : attestations/photographies

6. Les conséquences quotidiennes de la discordance entre la façon dont je me présente et les mentions portées sur mon titre de séjour

La discordance existante entre, d'une part, la manière dont je me présente et, d'autre part, mon titre de séjour conduit à de nombreuses difficultés au quotidien.

[Racontez sincèrement vos difficultés quotidiennes liées au fait que votre titre de séjour ne corresponde pas à votre sexe revendiqué. Exemples : tracasseries administratives, moqueries, hésitations à voyager ou à faire une activité qui suppose de présenter ses papiers d'identité, etc.]

[Exemples de formulations, à adapter :

J'ai toujours été confronté[e] à des discriminations liées à mon identité de genre lorsque mes employeurs voyaient mes papiers d'identité. C'était également le cas lorsque je suis arrivé[e] en France. En effet, rares sont les structures qui ne discriminent pas les personnes transgenres et, souhaitant rester sur le territoire français pour une longue durée, je crains d'avoir beaucoup de difficultés à trouver un emploi qui m'accepte tel[le] que je suis.

Il en est ainsi d'un point de vue administratif puisque je suis sans cesse obligé[e] d'expliquer ma situation aux interlocuteurs que j'ai en face de moi. Cela entraîne des conséquences sur ma vie tant privée que professionnelle. Parce que, outre les moqueries, je redoute les nombreuses fois où je dois présenter mes documents d'identité, ce qui m'empêche par exemple de retirer un colis sereinement.

Avoir la possibilité d'avoir un titre de séjour comportant la mention « F/M » me permettrait d'envisager sereinement l'avenir si je venais à changer d'emploi, louer un appartement, retirer un colis, aller chercher un recommandé.

Être reconnu[e] administrativement comme [un homme/une femme] est devenu une nécessité pour moi : je sens que ma vie privée est en danger à cause de la mention de genre [« masculin/féminin »] qui apparaît sur mes documents administratifs.

Le fait que la législation de mon pays d'origine [refuse de procéder au changement d'état civil des personnes transgenres / impose aux personnes transgenres des conditions extrêmement restrictives pour la modification de l'état civil] entraîne des conséquences dramatiques sur ma vie alors même que je réside en France et que la France permet le changement de la mention du sexe afin de respecter la vie privée des personnes sur son territoire, qu'elles soient françaises ou étrangères. Je suis obligé[e] de révéler ma transidentité en permanence lorsque je dois effectuer des actes de la vie quotidienne qui nécessitent de montrer un document d'identité.

Mon intégrité physique et mon intégrité psychologique sont véritablement en danger : tant d'années après ma transition [et des chirurgies de changement de sexe], je me retrouve toujours ramené[e] à mon sexe de naissance, ce qui me plonge dans une détresse psychologique intense. En effet, l'inadéquation entre ce sexe perçu et mes documents d'identité me contraignent à exhiber sans arrêt ce qui relève de mon intimité et de ma vie privée.

Cette situation m'affecte sur les plans moral et psychologique et les problèmes auxquels je suis confronté[e] sont moins occasionnés par ma transidentité ou mon sexe que par la discordance entre la façon dont je me présente et les mentions portées sur mes documents administratifs.]

Éléments probatoires

Annexe n° [X] : attestations des tiers, courriers administratifs prouvant les difficultés

7. Ma requête

Je demande que l'application du droit national de mon pays d'origine national soit écartée en l'espèce en tant que ce droit est en contradiction avec l'ordre public international français, puisqu'il [interdit la modification de mon état civil / m'impose des modifications corporelles que je ne souhaite pas effectuer avant de faire modifier mon état civil]. Je demande par conséquent à bénéficier de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle afin de faire modifier la mention du sexe sur mes documents d'identité.

Je sais que le juge français ne peut pas prendre une décision qui me permettrait de faire modifier mon acte d'état civil étranger ou mon passeport, et ce n'est pas ce qui vous est demandé. Je demande au juge de me déclarer de sexe [féminin/masculin] afin de pouvoir moi-même m'adresser à l'administration pour obtenir la modification de mon sexe sur mon titre de séjour afin de voir respecté le droit au respect de ma vie privée (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales).

Bien que je sois de nationalité [X], cette décision me permettra de modifier la mention relative au sexe sur mon titre de séjour et me donnera la possibilité d'avoir une identité administrative en France, pays où je vis, qui sera conforme à mon identité de genre. Ce changement protégera ma vie privée des actes de la vie courante qui nécessitent de prouver son identité, et m'évitera ainsi de continuer à subir des discriminations. La décision que vous prendrez me permettra de faire la démarche auprès de l'administration afin d'obtenir la modification de la mention de mon sexe sur mon titre de séjour.

Afin d'étayer ma requête, je fournis des attestations, témoignages et preuves de mon identité au quotidien. Toutes ces pièces vont dans le sens de l'affirmation de mon identité [masculine/féminine] et de ma volonté d'être connu[e] et reconnu[e] en tant [qu'homme/que femme].

Par les présentes écritures, moi-même, [tous les prénoms revendiqués et nom], demande au Tribunal judiciaire de [ville] d'ordonner une décision allant dans le sens de la suppression de la mention du sexe [masculin/féminin] pour la remplacer par la mention du sexe [féminin/masculin] afin qu'elle puisse me servir à modifier mon titre de séjour français, la législation de [pays d'origine] ne me permettant pas de procéder à une telle modification.

[Si vous le souhaitez : Je demande également qu'il soit déclaré que mes prénoms soient modifiés de [prénoms actuellement mentionnés sur le titre de séjour] vers [prénoms d'origine].]

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence matérielle du Tribunal judiciaire de [ville] pour me déclarer de sexe [maculin/féminin]

1. En droit

[Ne pas modifier cette partie 1.]

En raison du principe de souveraineté des États, la modification de la mention du sexe ne peut être portée en marge de l'acte de naissance étranger.

En revanche, plusieurs juges du fond ont fait droit aux demandes de personnes de nationalité étrangère de les **déclarer du sexe revendiqué afin qu'elles puissent, par la suite, entamer elles-mêmes les démarches de modification de la mention du sexe sur leur titre de séjour.**

Dans **un arrêt du 23 octobre 2008 de la 2^e chambre civile de la cour d'appel de Lyon**, les juges font droit à la demande de la requérante et motivent leur décision ainsi : « *Il résulte de l'application de l'article 3 alinéa 3 du Code civil disposant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers, qu'aucune disposition légale ou internationale ne permet à un Tribunal français d'imposer aux services d'état civil d'un état étranger, une rectification des actes qu'ils ont dressés. Ainsi, Mme X..., de nationalité algérienne, qui produit un acte de naissance établi au Maroc, ne saurait obtenir, en France, la rectification de son état civil étranger. Toutefois, en application de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il est de la compétence d'un Tribunal français de disposer qu'une personne de nationalité étrangère puisse être désignée, en France, sous le sexe féminin, alors qu'elle est née de sexe masculin. Mme X... sera donc autorisée à se prévaloir du sexe féminin sur le territoire français où elle est domiciliée.* »

Dans **un jugement du 23 juin 2021 du pôle famille de la Chambre du Conseil du Tribunal judiciaire de Paris**, les juges font également droit à la demande du requérant et motivent leur décision ainsi : « *En l'espèce, la partie demanderesse est née au Maroc et son acte de naissance a été dressé au Maroc. Les autorités marocaines ont par conséquent seules compétence pour ordonner la modification de cet acte. En outre, il ne relève pas de la compétence du tribunal d'ordonner aux autorités préfectorales de modifier les documents qu'elles délivrent, tels que les titres de séjours. Toutefois, la partie demanderesse démontre vivre sous le genre masculin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical et scolaire [...]. Ainsi, elle justifie être connue et se présenter publiquement sous le genre masculin. Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, ni de ses documents administratifs, la demande de rectification de ses documents administratifs étant irrecevable comme portée devant une juridiction n'ayant pas compétence pour l'ordonner, il importe de lui permettre d'être désignée, en France, comme étant de sexe masculin.* »

Dans **le jugement du 6 avril 2022 du pôle famille de la Chambre du Conseil du Tribunal judiciaire de Paris**, les juges font droit à la demande de la requérante et motivent leur décision ainsi : « *En l'espèce, la partie demanderesse est née au Pérou et son acte de naissance a été dressé au Pérou. Les autorités*

péruviennes ont par conséquent seules compétence pour ordonner la modification de cet acte. Toutefois, la partie demanderesse démontre vivre comme étant de sexe féminin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical [...]. Son parcours de changement de sexe est également confirmé sur le plan physique par les documents médicaux transmis [...]. Elle produit au surplus divers documents tels que des courriers de Pôle emploi, et des factures diverses établies au nom de Mme X. Ainsi, elle justifie être connue et se présenter publiquement comme de sexe féminin, Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, il importe de lui permettre d'être désignée, en France, comme étant de sexe féminin. »

2. En l'espèce

En l'espèce, je suis conscient[e] qu'il est impossible pour vous de modifier mon acte de naissance étranger et donc la mention de mon sexe sur ce dernier.

Cependant, le fait de reconnaître le sexe que je revendique dans une décision de justice me permettra de faire une demande en préfecture pour modifier administrativement mon titre de séjour afin de me donner la possibilité d'être connu[e] sous ce sexe revendiqué en France. Cela représente une avancée considérable pour moi puisqu'il est impossible de changer l'acte de naissance des personnes transgenres dans mon pays d'origine. Ainsi, cette reconnaissance par décision de justice, et le changement sur le titre de séjour que cela entraînera, est le seul moyen de pouvoir être considéré aux yeux de tous comme étant de sexe [masculin/féminin].

B. Sur la compétence géographique du Tribunal judiciaire de [ville] pour me déclarer de sexe [féminin/masculin]

1. En droit

[Ne pas modifier cette partie 1.]

Aux termes de l'article 1055-5 du Code de procédure civile, « la demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil, est portée 1° Soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la personne intéressée demeure ; 2° Soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte de naissance de la personne intéressée a été dressé ou, en cas de naissance à l'étranger, dans le ressort duquel est situé le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères dépositaire de l'acte de naissance».

[Remarque : sur le fondement du même texte, pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale, c'est le tribunal judiciaire de Paris qui doit être saisi de la demande.]

2. En l'espèce

En l'espèce, je demeure au [adresse]. Par conséquent, le Tribunal judiciaire de [ville] est compétent.

Élément probatoire

- Justificatif de domicile (facture EDF, GDF, facture internet, bail, etc.) ;
- Copie de l'extrait de l'acte de naissance.

C. Sur les éléments permettant la modification de la mention de mon sexe

1. En droit

[Ne pas modifier cette partie 1.]

L'article 56 de la loi no 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle – validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 – a inséré après la section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code civil une nouvelle section intitulée « de la modification de la mention du sexe à l'état civil » comprenant quatre nouveaux articles 61-5 à 61-8 visant un cadre procédural spécifique aux personnes désireuses de changer de sexe à l'état civil et démedicalisant cette modification.

L'article 61-5 du code civil dispose : « Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »

L'article 61-6 du même code ajoute, et cela est rare, **une condition négative interdisant de faire obstacle à la demande sur le fondement de l'absence de traitements médicaux**. Il dispose en effet : « La demande est présentée devant le tribunal judiciaire. Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. »

Ainsi toute personne qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande ainsi que l'indique précisément l'article 61-6, alinéa 3 du Code civil. Toute exigence de prise en charge médicale, et non seulement chirurgicale ou hormonale, a été exclue de la procédure. La démedicalisation totale est en effet clairement l'intention du législateur, qui a fait mention de cet élément à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires.

Les textes réglementaires précisant ces dispositions vont dans le même sens. La **circulaire du 10 mai 2017** de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi no 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, rappelle que l'« article 56 crée par ailleurs une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, simplifiée et démedicalisée sous le contrôle du juge ».

De plus, la sixième page du même texte souligne que « rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle. En tout état de cause, de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande ».

Ce faisant, le changement de sexe à l'état civil est totalement démedicalisé et se fonde désormais uniquement sur la détermination sociale de son sexe par la personne et sa reconnaissance par son entourage.

L'article 61-7 du code précité précise que, une fois le changement d'état civil accordé, « mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe ».

2. En l'espèce

[À adapter en fonction de votre situation : Je produis de nombreuses attestations de proches confirmant ma détermination en tant [qu'homme/que femme]. Tous confirment que je me présente publiquement et suis parfaitement connu[e] et reconnu[e] en tant [qu'homme/que femme] et prénommé[e] [prénoms effectivement portés].

La reconnaissance de cette identité n'est ainsi ni conservée dans le secret de mon for intérieur, ni même limitée à mon entourage familial, mais s'étend à mon entourage amical, mon environnement scolaire et plus généralement dans chacune et dans l'intégralité des sphères de ma vie. Ils insistent également sur l'importance que revêt pour moi le fait d'avoir des papiers d'identité enfin conformes à la façon dont je me présente.]

Éléments probatoires

[Vous pouvez faire référence à des documents déjà cités plus haut.]

Annexe n° [X] : attestations [famille/proches/ami-es/collègues]

[Si vous avez entrepris une démarche médicale et que vous souhaitez en faire mention : Par ailleurs, je vous communique à titre informatif les éléments relatifs à ma démarche médicale qui traduisent, d'une part, simplement le fait que j'ai ressenti, pour opérer un changement si important socialement, le besoin d'être accompagné et, d'autre part, ma volonté de commencer un traitement hormonal pour me sentir mieux.]

Éléments probatoires

Annexe n° [X] : documents médicaux

Ainsi, et conformément aux exigences posées par les dispositions prévues à l'article 61-5 du code civil, les faits réunis à l'appui de cette requête apportent la preuve que la mention relative à mon sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel je me présente et dans lequel je suis connu[e].

C'est la raison pour laquelle le Tribunal ne manquera pas d'ordonner la suppression du sexe [féminin/masculin] pour le remplacer par la mention de sexe [masculin/féminin] sur mon acte de naissance.

D. Sur la modification de la mention des prénoms

[Ne complétez cette partie que si vous souhaitez modifier votre prénom et que vous ne l'avez pas fait faire à l'étranger.]

1. En droit

[Ne pas modifier cette partie 1.]

Le changement de prénom seul relève désormais de la seule compétence des officiers d'état civil.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 60 du code civil issu de la même loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et modifiant les modalités de changement de prénom, l'article 61-6 prévoit expressément dans son dernier alinéa que le « tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil ».

2. En l'espèce

Je suis pleinement socialement reconnu[e] sous le prénom [masculin/féminin] de [prénom d'usage], comme cela est établi par les multiples attestations. Les personnes qui me connaissent de longue date me reconnaissent désormais sous ce seul prénom. Les autres ignorent que j'en ai porté un autre. Je ne me reconnais pas dans mon ancien prénom, qui me semble être celui d'[une femme/un homme] et qui n'est pas moi.

Je sollicite ainsi que le[s] prénom[s] [prénom(s) revendiqué(s)] figure[nt] en lieu et place [des/du prénom(s)] [prénom(s)] actuellement mentionné[s] sur mon état civil.

Éléments probatoires

Annexe n° [X] : attestations de membres de la famille/d'ami-es/de collègues, etc.

En l'espèce, le Tribunal judiciaire de [ville] ordonnera la suppression de [mon/mes] prénom[s] pour le[s] remplacer par [mon/mes] prénom[s] d'usage [prénom(s) revendiqué(s)].

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal judiciaire de [ville],

Vu les articles 9, 60, 61-5 et suivants du Code civil ;

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

[*Si l'État de nationalité impose une opération chirurgicale et/ou une stérilisation pour procéder à la modification de l'état civil : Vu l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;*]

de reconnaître que [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits sur le titre de séjour], né[e] le [date de naissance] à [lieu de naissance (code postal)], est un[e] [homme/femme] et de faire droit à sa demande dans le sens que la mention sexe « [MASCULIN/FÉMININ] » soit remplacée par la mention sexe « [FÉMININ/MASCULIN] » sur son titre de séjour français ;

que le participe passé « née » sera remplacé par celui de « né » [ou l'inverse].

Fait à [ville], le [date]

Signature de [ensemble des prénoms et nom actuellement inscrits sur le titre de séjour].

Pièces produites au soutien de la demande

[Établir une liste numérotée de tous les éléments probatoires fournis.]

Annexe 3. **Modèle de courrier de demande de modification du titre de séjour à la préfecture**

[Courrier à envoyer en recommandé avec accusé de réception si le dossier est transmis par courrier ou à joindre à la demande en ligne au dossier papier.]

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint les informations relatives à la reconnaissance par le tribunal de [ville] de mon changement de sexe [ainsi que de la modification de mon prénom]. Les juridictions civiles n'ont pas compétence pour ordonner mon changement de sexe sur les actes d'état civil mais, vivant en France, le respect du droit à la vie privée implique que je sois reconnu[e] en France et dans les documents français comme de sexe [masculin/féminin].

Je vous signale ainsi que le tribunal judiciaire de [ville] en date du [X] a explicitement reconnu mon changement de sexe. Dans le règlement amiable RA-2019-111 du 29 juillet 2019 relatif à la prise en compte du changement d'état civil sur le titre de séjour d'une personne transgenre, le Défenseur des droits « a notamment rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997 avait souligné que le droit d'accès à un tribunal serait "illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie", et qu'une telle situation "risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit" et que "l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du 'procès' au sens de l'article 6" de la Convention européenne des droits de l'homme ». Le Défenseur des droits a considéré, à l'aune de cette jurisprudence, qu'une décision de justice française devenue définitive et octroyant les changements de sexe et de prénom à la personne intéressée avait autorité de chose jugée et devait porter ses pleins effets en France à l'égard des actes la concernant et notamment de conduire à ce qu'elle soit mise en possession d'un titre de séjour portant la mention modifiée de ses prénom et sexe. Vous trouverez en pièce jointe le jugement établissant cette reconnaissance.

Par conséquent, je sollicite par la présente que le sexe [et le prénom] indiqué[s] sur mon titre de séjour soi[t/ent] modifié[s] conformément au jugement joint.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[Votre nom et prénom, signature]

Pièce jointe :

– Jugement du [date] rendu par le tribunal judiciaire de [ville] me déclarant de sexe [féminin/masculin].

Annexe 4. **Modèle de recours gracieux en cas de refus par la préfecture de modifier le titre de séjour**

[À envoyer à la préfecture de votre lieu de résidence par lettre recommandée avec accusé de réception.]

[Identité / adresse / date]

[Monsieur le Préfet / Madame la Préfète],

[Par un courrier du (date) / Par une demande via le service en ligne enregistrée le (date)], j'ai présenté à vos services une demande de modification de la mention de mon sexe [et de (mon/mes) prénom(s)] sur mon titre de séjour.

Par [un courrier / un message électronique] du [date], vous avez refusé de procéder au changement sollicité

[OU]

Or, depuis cette date, aucune réponse n'a été apportée à ma demande, qui doit donc être considérée comme ayant été implicitement rejetée.

Cette décision porte gravement atteinte à mon droit au respect de ma vie privée en faisant persister aux yeux des tiers une discordance entre mes documents administratifs et la façon dont je me présente à autrui tant physiquement que civilement. Je vous signale ainsi que le tribunal judiciaire de [ville] en date du [X] a explicitement reconnu mon changement de sexe. Dans le règlement amiable RA-2019-111 du 29 juillet 2019 relatif à la prise en compte du changement d'état civil sur le titre de séjour d'une personne transgenre, le Défenseur des droits « a notamment rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997 avait souligné que le droit d'accès à un tribunal serait "illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie", et qu'une telle situation "risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit" et que "l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du 'procès' au sens de l'article 6" de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Le Défenseur des droits a considéré, à l'aune de cette jurisprudence, qu'une décision de justice française devenue définitive et octroyant les changements de sexe et de prénom à l'intéressée avait autorité de chose jugée et devait porter ses pleins effets en France à l'égard des actes la concernant et notamment de conduire à ce qu'elle soit mise en possession d'un titre de séjour portant la mention modifiée de ses prénom et sexe.

Par la présente, je sollicite donc de votre part le retrait de cette décision de refus relative à la modification de mon titre de séjour et la délivrance, dans les délais les plus brefs, d'un nouveau titre en concordance avec la décision du tribunal de [ville].

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, [Monsieur le Préfet / Madame la Préfète], l'expression de mes sentiments distingués.

[Vos nom et prénom, signature]

[Joindre obligatoirement la décision de refus si elle existe ou les preuves de la demande si elle est restée sans réponse ainsi que le jugement du tribunal et le titre de séjour actuel.]

Annexe 5. **Modèle de recours hiérarchique en cas de refus par la préfecture de modifier le titre de séjour**

[À envoyer au ministère de l'intérieur par lettre recommandée avec accusé de réception.]

[Identité / adresse / date]

Monsieur le Ministre,

[À adapter en fonction de votre situation] Par [un courrier du / une demande via le service en ligne enregistrée le] [date], j'ai présenté aux services de la préfecture de [ville] une demande de modification de la mention de mon sexe [et de mes prénoms] sur mon titre de séjour.

Par [un courrier / un message électronique] du [date], ce service a refusé de procéder au changement sollicité

[OU]

Or, depuis cette date, aucune réponse n'a été apportée à ma demande, qui doit donc être considérée comme ayant été implicitement rejetée.

Cette décision porte gravement atteinte à mon droit au respect de ma vie privée en faisant persister aux yeux des tiers une discordance entre mes documents administratifs et la façon dont je me présente à autrui tant physiquement que civilement. Je vous signale ainsi que dans le règlement amiable RA-2019-111 du 29 juillet 2019 relatif à la prise en compte du changement d'état civil sur le titre de séjour d'une personne transgenre, le Défenseur des droits « a notamment rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt Hornsby c. Grèce du 19 mars 1997 avait souligné que le droit d'accès à un tribunal serait "illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie", et qu'une telle situation "risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit" et que "l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du 'procès' au sens de l'article 6" de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Le Défenseur des droits a considéré, à l'aune de cette jurisprudence, qu'une décision de justice française devenue définitive et octroyant les changements de sexe et de prénom à l'intéressée avait autorité de chose jugée et devait porter ses pleins effets en France à l'égard des actes la concernant et notamment de conduire à ce qu'elle soit mise en possession d'un titre de séjour portant la mention modifiée de ses prénom et sexe.

Par la présente, je sollicite donc de votre part l'abrogation de cette décision de refus de modification de mon titre de séjour et la délivrance, dans les délais les plus brefs, d'un nouveau titre en concordance avec la décision du Tribunal de [ville].

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

[Vos nom et prénom, signature]

[Joindre obligatoirement la décision de refus si elle existe ou les preuves de la demande si elle est restée sans réponse ainsi que le jugement du tribunal et le titre de séjour actuel.]

Annexe 6. Jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 23 juin 2021

Requérant

XXX

75XXX Paris

En personne

Composition du tribunal

Anne Dupuy, 1^e Vice-Présidente

Muriel Crebassa, Vice-Présidente

Marion Gardin, Juge

Qui ont délibéré ;

Ministère public

Arnaud Feneyrou,

À qui la procédure a été préalablement communiquée ;

Greffier

Karen Vieillard, Greffier lors des débats et de Amandine Chambon, Greffier lors du prononcé

Examen de la demande

En chambre du Conseil, le 19 mai 2021

Jugement

Prononcé en chambre du conseil, en matière gracieuse, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

Signé par Anne Dupuy, Président et par Amandine Chambon, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Le 11 février 1997, la naissance de B. B., le 31 janvier 1997, de sexe féminin, a été inscrit sur les registres de l'état civil de Rabat (Maroc).

Par requête en date du 2 novembre 2020, enregistré au greffe, le 10 novembre 2020, Madame B. B. dit H. B. demande au tribunal, au visa des articles 61–5 à 61–8 du Code civil et 1055-5 à 1055-9 du Code de procédure civile, de :

– dire sa demande recevable et bien fondée,

– ordonner la modification de son titre de séjour afin de remplacer la mention « sexe féminin » par la mention « sexe masculin » et le prénom B. remplacé par le prénom H.,

– rappeler qu'en vertu de l'article 61–7 du Code civil, dans les 15 jours de la date à laquelle le jugement sera passé en force de chose jugée, la mention de la décision de modification du sexe et le cas échéant, des prénoms figurera sur le titre de séjour ou de tout document officiel établi en France, à la requête du ministère public dans les 15 jours suivant la date à laquelle cette décision sera passée en force de chose jugée.

La partie demanderesse fait valoir qu'elle est de nationalité marocaine et a été admise à l'école @Business School ; qu'elle est un homme transgenre toutefois identifiée officiellement, comme étant B. B. ; qu'elle souhaite que son nouveau genre, et son changement de prénom, soit reconnu sur son titre de séjour ; que le changement de sexe n'est pas autorisé au Maroc ; qu'elle n'a pu faire reconnaître ce changement dans son pays d'origine, de sorte qu'elle en est partie pour pouvoir vivre librement ; qu'elle a toujours eu le sentiment d'appartenir au sexe masculin, ce dont attestent ses amis de longue date ; qu'elle est reconnue, en tant qu'homme, genre sous lequel elle vit depuis son arrivée en France, par l'ensemble de son entourage ; que si son école a été compréhensive et l'identifie actuellement sous son prénom d'usage et son sexe apparent, il lui a été précisé que son diplôme ne lui serait délivré que sous son état civil d'origine ; qu'elle est en outre suivie médicalement dans le cadre de son changement de genre depuis plusieurs années ; qu'en revanche, ses documents administratifs (séjour et diplôme) mentionnent son sexe de naissance ; que cela induit de nombreuses situations de gêne et d'anxiété lorsqu'elle doit présenter ces documents au cours de démarches ; qu'il convient en conséquence de faire droit à sa demande pour mettre fin à la discordance entre la mention de son sexe dans ses documents administratifs, et celui dans lequel elle se présente ; que la cour d'appel de Lyon a déjà fait droit à une telle demande pour une personne étrangère, résidant en France, en autorisant celle-ci à se prévaloir du genre sous lequel elle se présente sur le territoire français, tout en rappelant qu'il n'appartenait pas aux juridictions françaises d'ordonner la modification d'un acte d'état civil étranger ; qu'elle remplit les conditions prévues par la loi pour la modification de son sexe et de son prénom.

Suivant son avis écrit en date du 3 décembre 2020, le procureur de la République a indiqué que la requérante est recevable à demander la modification de genre et de prénom ; que toutefois, le tribunal n'est pas compétent pour ordonner ses modifications sur le titre de séjour dont la délivrance relève du ministère de l'intérieur. Il a émis un avis favorable à la modification de sexe et de prénom.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 mai 2021, à laquelle la partie demanderesse a comparu, en présence de Madame M.-X. C., et a demandé qu'il soit dit qu'elle est de sexe masculin et se prénomme H.

Elle précise être dans une démarche d'acquisition de la nationalité française, et avoir conscience qu'en l'état, s'il était fait droit à ses demandes, les autorités marocaines ne modifieront pas son acte de naissance, mais qu'elle exerce des fonctions de responsabilité dans le cadre associatif et doit sans cesse dévoiler sa vie privée, du fait de la distorsion, entre les mentions de son titre de séjour et l'identité sous laquelle elle se présente ; que, si son école retient administrativement son prénom d'usage H., elle a été informée que son diplôme porterait la mention de son état civil de naissance, ce qui la mettra en difficulté pour la suite de sa vie professionnelle, alors qu'elle bénéficie d'une promesse d'embauche.

Le ministère public a maintenu son avis favorable aux demandes présentées en précisant qu'il pouvait exister une difficulté administrative, puisque l'acte de naissance de la partie requérante est un acte marocain, mais que le changement de genre et de prénom était conforme au parcours de l'intéressée.

L'affaire a été mise en délibéré au 23 juin 2021 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la loi applicable

Ainsi, qu'en dispose l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi, et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il est constant que cet article 8 est applicable à la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle, des personnes transgenres, en tant qu'il protège la vie privée, qui concerne tant l'intégrité physique et morale d'une personne, que des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu.

En outre, l'article 14 de cette convention, invoqué par la partie demanderesse, prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus par elle, parmi lesquels le droit au respect de la vie privée, doit être assurée, sans distinction aucune, fondée, notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

En l'espèce, la partie demanderesse est de nationalité marocaine, et, conformément à l'article 3, al. 3 du code civil, son statut personnel est régi par la loi marocaine qui est sa loi personnelle.

Néanmoins, aucune disposition législative marocaine ne reconnaît la possibilité d'une modification du genre à l'état civil, ainsi que le reconnaît la requérante.

Or, faire application de cette loi emporterait une discrimination en raison de l'origine nationale de la partie requérante, alors même qu'elle réside en France depuis l'année 2017, afin de pouvoir y vivre au quotidien sous le genre masculin.

En outre, il sera rappelé que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a entendu assouplir les conditions de mise en concordance du genre revendiqué avec l'état civil de la personne concernée.

Par conséquent, appliquer la loi marocaine à une personne résidant habituellement en France, en raison de l'élément d'extranéité que constitue sa nationalité marocaine serait contraire à la conception française de l'ordre public international, en contraignant cette personne à devoir justifier constamment de la distorsion entre le genre dans lequel elle se présente et celui de son état civil.

Aussi, il convient d'écarter la loi et de faire application de la loi française.

Sur la demande de modification du sexe

Aux termes des articles 61-5 à 61-8 du code civil, issus de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice au XXI^e siècle, toute personne majeure ou mineure émancipée, qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification.

Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Si le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 du code civil, il ordonne la modification de la mention relative au sexe, ainsi que, le cas échéant, des prénoms, à l'état civil.

En espèces, la partie demanderesse est née au Maroc et son acte de naissance a été dressé au Maroc, les autorités marocaines ont par conséquent seules compétence pour ordonner la modification de cet acte.

En outre, il ne relève pas de la compétence du tribunal d'ordonner aux autorités préfectorales, de modifier les documents qu'elle délivre, tels que le titre de séjour.

Toutefois, la partie demanderesse démontre vivre sous le genre masculin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical et scolaire, en précisant d'ailleurs que cette identité était revendiquée et manifeste depuis le plus jeune âge de B. B.

Son parcours de transition de genre est également confirmé sur le plan physique par les documents médicaux transmis, d'établissement de soins situé à Paris, et datés, pour les plus anciens, de novembre 2017.

Elle produit au surplus divers documents tels que sa carte d'étudiant, des courriers avec différents organismes et sa carte Imagin'R établis au nom de H. B.

Ainsi, elle justifie être connue et se présenter publiquement sous le genre masculin.

Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, ni de ses documents administratifs, la demande de rectification de ses documents administratifs étant irrecevable comme portée devant une juridiction n'ayant pas de compétence pour l'ordonner, il importe de lui permettre d'être désignée, en France, comme étant de sexe masculin.

Par ailleurs, il y a lieu également de faire droit à la demande complémentaire de virilisation de son prénom et de dire qu'elle pourra se prévaloir désormais du prénom H. ainsi qu'il est d'usage depuis plusieurs années au regard des attestations et documents médicaux produits.

Sur les dépens

L'instance ayant été introduite dans l'intérêt de la partie requérante, les dépens seront mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Écartant la loi marocaine et faisant application de la loi française,

Dit que B. B. née le XX 1997 à Rabat (Maroc), doit, à compter du présent jugement, être dite de sexe masculin ;

Dit que ce changement de sexe ne portera effet que pour l'avenir ;

Dit qu'elle sera prénommée H. ;

Dit le tribunal incompétent s'agissant de la demande de rectification subséquente des documents administratifs de la partie requérante ;

Déboute la partie demanderesse pour le surplus ;

Laisse les dépens à la charge de la partie demanderesse.

Fait à Paris, le 23 juin 2021

Le greffier

Le président

Annexe 7. **Jugement du tribunal judiciaire de Paris en date du 6 avril 2022**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

Pôle famille
Chambre du conseil
N° RG 21/38310
N° Portalis
352J-W-B7F-CVOIG

JUGEMENT
rendu le 06 avril 2022

MC
N° Minute : 9

REQUÉRANT

XXX

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Muriel CREBASSA, Vice-Présidente
Isabelle CHABAL, Vice-Présidente
Marion GARDIN, Juge
qui en ont délibéré ;

MINISTÈRE PUBLIC

Sophie BOURLA, Vice-procureur,
à qui la procédure a été préalablement communiquée ;

GREFFIÈRES

Founé GASSAMA lors des débats et Amandine CHAMBON lors du prononcé.

EXAMEN DE LA DEMANDE

En Chambre du Conseil, le 16 février 2022

JUGEMENT

Prononcé en chambre du conseil, en matière gracieuse, en premier ressort et par mise à disposition au greffe

Signé par Muriel CREBASSA, Président et par Amandine CHAMBON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

XXX est né le XX 1984 à Lima (Pérou), de sexe masculin.

Il a obtenu la modification de ses prénoms par décision du 29 janvier 2016 du juge du tribunal civil de Huaraz, en ce sens qu'il se prénomme désormais XXX.

Par requête en date du 20 octobre 2021, reçue au greffe le 22 octobre 2021, XXX, de nationalité péruvienne, a demandé au tribunal, au visa de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 9, 60 et 61-5 et suivants du code civil de :

- ordonner qu'une décision soit prise par le tribunal de Paris reconnaissant qu'il est une femmes,
- dire que la mention « sexe masculin » soit remplacée par la mention « sexe féminin » sur son titre de séjour français.

La partie demanderesse fait valoir qu'elle s'est toujours sentie proche d'une identité féminine et que depuis 20 ans, elle vit en tant que femme ; qu'elle a commencé ses démarches médicales (traitement hormonal et chirurgie de réassignation) depuis 20 ans ; qu'elle sent que sa vie privée est néanmoins en danger du fait de la distorsion entre son apparence féminine et son sexe mentionné sur les documents administratifs.

Elle expose que la loi péruvienne ne prévoit pas la modification du genre à l'état civil, le tribunal constitutionnel jugeant d'ailleurs que le sexe biologique doit prévaloir sur le sexe psychologique et ce, même si la personne a subi une opération de réassignation sexuelle ; que cela force les personnes transsexuelles de nationalité péruvienne à révéler en permanence leur vie privée, que le fait d'être ramenée à son sexe de naissance la met dans une détresse psychologique intense ; qu'il lui faut une décision qui permette la modification des mentions sur son titre de séjour ; qu'elle sait que le passeport péruvien ne sera pas modifié pour autant et que le juge français ne peut ordonner la modification de son acte de naissance péruvien ; qu'elle souhaite pouvoir envisager sereinement l'avenir notamment en cas de recherche d'emploi ; qu'elle demande en conséquence la modification de la mention de son sexe sur son titre de séjour français.

Le ministère public a sollicité de la partie demanderesse qu'elle produise la loi péruvienne afin de déterminer si celle-ci, qui est la loi personnelle de la demanderesse, autorise le changement du sexe à l'état civil.

L'affaire a été appelée à l'audience du 16 février 2022, à laquelle XXX a comparu.

Le ministère public a indiqué émettre un avis défavorable à la requête concernant la demande de modification du titre de séjour, relevant que le tribunal n'est pas compétent pour y faire droit, et sur l'application de la loi française, s'en est rapporté à l'appréciation du tribunal.

L'affaire a été mise en délibéré au 06 avril 2022 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Sur la loi applicable

Ainsi qu'en dispose l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Il est constant que cet article 8 est applicable à la reconnaissance juridique de l'identité sexuelle des personnes transsexuelles, en tant qu'il protège la vie privée, qui concerne tant l'intégrité physique et morale d'une personne que des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu.

En outre, l'article 14 de cette convention prévoit que la jouissance des droits et libertés reconnus par elle, parmi lesquels le droit au respect de la vie privée, doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou

toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

En l'espèce, la partie demanderesse est de nationalité péruvienne, et, conformément à l'article 3 alinéa 3 du code civil, son statut personnel est régi par la loi péruvienne qui est sa loi personnelle.

Néanmoins, aucune disposition législative péruvienne ne reconnaît la possibilité d'une modification du sexe à l'état civil ainsi que le reconnaît la partie requérante.

Or, faire application de cette loi emporterait une discrimination à raison de l'origine nationale de la partie demanderesse, alors même qu'elle réside en France depuis 2013 afin de pouvoir y vivre au quotidien sous le sexe féminin.

En outre, il sera rappelé que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a entendu assouplir les conditions de mise en concordance du genre revendiqué avec l'état civil de la personne concernée.

Par conséquent, appliquer la loi péruvienne à une personne résidant habituellement en France en raison de l'élément d'extranéité que constitue sa nationalité serait contraire à la conception française de l'ordre public international, dès lors qu'elle contraindrait cette personne à devoir justifier constamment de la distorsion entre le sexe dans lequel elle se présente et celui de son état civil.

Aussi, il convient d'écartier la loi péruvienne et de faire application de la loi française.

Sur la demande de modification de sexe

Aux termes des articles 61-4 à 61-8 du code civil, issus de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, toute personne majeure ou mineure émancipée, qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification.

Le fait de ne pas avoir subi de traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Si le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 du code civil, il ordonne la modification de la mention relative au sexe, ainsi que, le cas échéant, des prénoms, à l'état civil.

En l'espèce, la partie demanderesse est née au Pérou et son acte de naissance a été dressé au Pérou. Les autorités péruviennes ont par conséquent seules compétence pour ordonner la modification de cet acte.

Toutefois, la partie demanderesse démontre vivre comme étant de sexe féminin depuis son arrivée en France, ce dont atteste son entourage amical et ce qui est confirmé par la féminisation de ses prénoms par les autorités péruviennes, depuis janvier 2006.

Son parcours de changement de sexe est également confirmé sur le plan physique par les documents médicaux transmis, émanant en particulier du docteur Sarra CRISTOFARI, du service de chirurgie plastique de l'hôpital Tenon, daté du 23 octobre 2019, qui confirme un suivi depuis plusieurs années et la réalisation de chirurgie de réassignation sexuelle.

Elle produit au surplus divers documents tels que des courriers de Pôle emploi, et des factures diverses établies au nom de « Mme XXX ».

Ainsi, elle justifie être connue et se présenter publiquement comme de sexe féminin.

Aussi, s'il ne peut être ordonné la rectification de l'acte de naissance de la partie demanderesse, il importe de lui permettre d'être désignée, en France, comme étant de sexe féminin.

En revanche, la demande de modification de la mention du titre de séjour, document administratif relevant de l'autorité préfectorale, est irrecevable, le tribunal n'ayant pas compétence sur ce point, comme l'a soulevé à bon droit le ministère public.

Sur les dépens

L'instance ayant été conduite dans l'intérêt de la partie requérante, les dépens seront mis à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Écartant la loi péruvienne et faisant application de la loi française,

Dit que XXX, né le XX 1984 à Lima (Pérou), doit, à compter du présent jugement, être dit de sexe féminin ;

Dit que ce changement de sexe ne portera effet que pour l'avenir ;

Déclare la demande relative à la modification du titre de séjour irrecevable ;

Laisse les dépens à la charge de la partie demanderesse.

Fait à Paris, le 06 avril 2022.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Annexe 8. Arrêt de la 2^e chambre civile de la cour d'appel de Lyon en date du 23 octobre 2008

Texte intégral

Cour d'appel de Lyon 2^e chambre civile 23 octobre 2008 N° 07/01910

République française

Au nom du peuple français

RG : 07 / 01910

Décision du tribunal de grande instance de LYON

1^{re} Ch. - Section B RG : 2005 / 14986 du 8 février 2007

X... C / LE PROCUREUR GÉNÉRAL

COUR D'APPEL DE LYON, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Section A

ARRÊT DU 23 OCTOBRE 2008

APPELANTE : Mademoiselle Nadiya X... ... Comparante représentée par Mme Annie GUILLAUME, avoué à la Cour, assistée de M^e LEGUIL DUQUESNE, avocat au barreau de Lyon, et de M^e BOULASSEL, avocat aux barreaux de Lyon et d'Alger (Algérie).

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2007/007191 du 21/06/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Lyon)

INTIMÉ : Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL représenté par Madame ESCOLANO, Substitut général près la cour d'appel, place Paul Duquaire, 69005 Lyon

L'instruction a été clôturée le 10 mars 2008.

L'audience de plaidoiries a eu lieu le 16 septembre 2008. L'affaire a été mise en délibéré au 23 octobre 2008.

La deuxième chambre A de la cour d'appel de Lyon, composée lors des débats et du délibéré de : Jean-Charles GOUILHERS, président, Michèle RAGUIN GOUVERNEUR, conseillère, Pierre BARDOUX, conseiller ;

Anne-Marie BENOIT, greffière, pendant les débats en audience non publique uniquement.

À l'audience, Monsieur GOUILHERS a fait le rapport conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt : contradictoire prononcé en audience publique par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Jean-Charles GOUILHERS, président de la deuxième chambre A et par Anne-Marie BENOIT, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par jugement du 8 février 2007, le tribunal de grande instance de Lyon a débouté Nadiya X... de sa demande en rectification de son état civil et l'a condamnée aux dépens. Nadiya X... a relevé appel de

ce jugement le 21 mars 2007. Vu ses prétentions et ses moyens développés dans ses conclusions déposées le 14 mai 2007 tendant notamment à la rectification de son état civil sur son acte de naissance, dressé à Oujda (Maroc), le 22 avril 1966, à titre subsidiaire, aux fins que la mention du sexe masculin figurant sur l'acte de naissance marocain soit de nul effet en France et qu'en France, son état civil porte la mention « sexe féminin » et à ce qu'il soit statué ce que de droit sur les dépens et subsidiairement, pour le cas où elle serait condamnée aux dépens, à faire application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique et laissé les dépens à la charge de l'État ;

Le Ministère public conclut, le 2 octobre 2007, à la confirmation du jugement en indiquant que les dispositions légales internes ou internationales ne permettent nullement à une juridiction française d'imposer aux services d'état civil d'un État étranger une rectification des actes qu'ils ont dressés.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Au préalable, Nadiya X... demande que soit rectifié le jugement en ce que sur sa page de présentation, le tribunal a inscrit sous « demanderesse » Mademoiselle Abdelatif X... . Il convient de faire droit à cette demande, un arrêt définitif de la cour d'appel du 24 octobre 2005 ayant modifié le prénom de Madame X... d'Abdelatif en Nadiya. En outre, elle sollicite l'interprétation de l'avant-dernier paragraphe de la page 2 du jugement où il est écrit : « *Dans la mesure où Nadiya X... demande uniquement que "la rectification de son état civil marocain (après n'avoir pu l'obtenir" devant le tribunal de première instance d'Oujda, selon un jugement de "rejet du 15 juillet 2004), il doit être débouté de sa demande". Il n'y a pas lieu à interprétation de cette phrase, dans la mesure où Nadiya X... a sollicité devant les premiers juges que la rectification de son état civil marocain et n'a pas demandé explicitement, comme elle le fait devant la cour d'appel, à titre subsidiaire, que la mention du sexe masculin figurant sur l'acte de naissance marocain soit de nul effet en France et que soit ordonné qu'en France, son état civil porte la mention "sexe féminin" ».*

Au fond, elle fait valoir que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à la rectification de son état civil, que l'application de sa loi nationale qui ignore le syndrome du transexualisme, conduirait à une décision constituant en elle-même la violation d'un droit de l'Homme, son action ayant pour effet de supprimer une discrimination sociale qu'elle subit en France puisqu'ayant subi des traitements médicaux pour lui faire acquérir définitivement le sexe féminin, alors qu'elle est née du sexe masculin, son état civil et tous les documents officiels qui la concernent font apparaître son appartenance au sexe masculin.

Elle invoque les articles 1^{er} à 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, desquels il résulte que la juridiction française est tenue d'assurer à toute personne relevant de sa juridiction et sans aucune discrimination, les droits et libertés reconnus dans la Convention européenne des droits de l'Homme.

Or, il résulte de l'application de l'article 3 alinéa 3 du code civil disposant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étrangers, qu'aucune disposition légale ou internationale ne permet à un tribunal français d'imposer aux services d'état civil d'un État étranger, une rectification des actes qu'ils ont dressés.

Ainsi, Nadiya X..., de nationalité algérienne, qui produit un acte de naissance établi au Maroc, ne saurait obtenir, en France, la rectification de son état civil étranger.

Toutefois, en application de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, il est de la compétence d'un tribunal français de disposer qu'une personne de nationalité étrangère puisse être désignée, en France, sous le sexe féminin, alors qu'elle est née de sexe masculin. Nadiya X... sera donc autorisée à se prévaloir du sexe féminin sur le territoire français où elle est domiciliée.

Les dépens de l'instance seront laissés à la charge de l'appelante.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Lyon du 8 février 2007,

Rectifie la première page de ce jugement en ce sens que la demanderesse se nomme Mademoiselle Nadiya X...,

Dit n'y avoir lieu à interpréter le jugement,

Confirme le jugement,

Y ajoutant,

Dit que sur le territoire français, Nadiya X... pourra se prévaloir du sexe féminin,

Laisse les dépens à la charge de Nadiya X..., lesquels seront recouverts conformément à la législation sur l'aide juridictionnelle.

Décision attaquée : tribunal de grande instance de Lyon, LYON 2007-02-08

Annexe 9. Règlement amiable RA-2019-111 du 29 juillet 2019 relatif à la prise en compte du changement d'état civil sur le titre de séjour d'une personne transgenre

Auteurs : Défenseur des Droits, Justice et libertés

Type de document : Règlements amiables

Année de publication : 29/07/2019

Numéro de décision ou d'affaire : RA-2019-111

Née de sexe masculin en Algérie, et titulaire d'un titre de séjour sur le territoire français, Madame X. a obtenu par une décision de justice française son changement de sexe et de prénom. En raison du principe de souveraineté des États, ces nouvelles mentions ne pouvaient être portées en marge de l'acte de naissance étranger de l'intéressée. Aussi, elles étaient portées sur le répertoire civil annexe détenu par le service central d'état civil de Nantes. Madame X. a saisi les services consulaires algériens afin d'obtenir la rectification de son acte de naissance, en vain. Elle déclare que la situation des personnes transgenres en Algérie est particulièrement précaire, et craint de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants du fait de la catégorie sociale à laquelle elle appartient. Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour auprès des services de la préfecture, elle a demandé à ce que ses changements de prénom et de sexe obtenus par décision de justice soient actés sur son titre. La préfecture a rejeté de lui délivrer un certificat de résidence algérien mentionnant une identité distincte de celle indiquée sur ses documents algériens. C'est dans ce contexte que Madame X. a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits a saisi le préfet compétent et sollicité le réexamen de la situation de l'intéressée. Il a notamment rappelé que la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997 avait souligné que le droit d'accès à un tribunal serait « *illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie* », et qu'une telle situation « *risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit* » et que « *l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6* » de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Défenseur des droits a ainsi considéré, à l'aune de cette jurisprudence, que la décision de justice française devenue définitive et octroyant les changements de sexe et de prénom à l'intéressée avait autorité de chose jugée et devait porter ses pleins effets en France à l'égard des actes la concernant. S'il appartient à Madame X d'obtenir des autorités algériennes compétentes la modification de son état civil algérien, le Défenseur des droits a toutefois rappelé, sous l'angle de la protection et du droit d'asile (CNDA), qu'il résultait des dispositions du code pénal algérien qu'était condamné tout individu s'étant rendu « *coupable* » d'un acte d'homosexualité. À ce titre, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), dans une jurisprudence constante, considère que « *la situation des transsexuels en Algérie permet de regarder ces derniers comme étant un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui le définissent aux yeux des autorités et de la société algérienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions* ». Dans une décision du 27 novembre 2018 (n° 17052361), la CNDA a précisé qu'il ressort d'un rapport mondial de l'organisation Human Rights Watch que « *les personnes homosexuelles font l'objet de manifestation d'hostilité et d'actes homophobes sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités algériennes du fait même de la criminalisation de leur comportement* ».

À la suite de l'intervention du Défenseur des droits, Madame X. a été destinataire d'un nouveau récépissé dans l'attente d'un certificat de résidence algérien portant les modifications de prénom et de sexe.

Voir le site du Défenseur des droits : <https://juridique.defenseurdesdroits.fr>

Annexe 10. **Décision n° 2023-28 du Défenseur des droits du 25 avril 2023 relative au choix du prénom d'une personne transgenre et à sa demande en modification de la mention du sexe à l'état civil**



Décision du Défenseur des droits n° 2023-028

Paris, le 25 avril 2023

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code civil, notamment son article 61-5 ;

Saisie par Madame X (prénom) Y (nom) des difficultés qu'elle rencontre dans le cadre de sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal judiciaire de Z ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Observations devant le tribunal judiciaire de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi le 27 janvier 2023 par X (prénom) Y (nom) concernant sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

I. Rappel des faits et de la procédure

X Y est née le 31 mars 1988, à A (ville), de sexe masculin.

Au préalable, la qualité « Madame » ou « Monsieur » n'étant pas un élément de l'état civil, et l'intéressée s'étant présentée au Défenseur des droits comme étant une personne de genre féminin, la qualité « Madame » et plus généralement l'usage du féminin seront préférés dans les développements suivants.

L'acte de naissance de Madame Y, enregistré sous le numéro 627 et dressé le 1^{er} avril 1988, mentionne comme prénoms B, É.

Par décision de l'officier d'état civil de Z rendue le 21 juillet 2022, l'intéressée a été autorisée à se prénommer X, C, É, D. Mention du changement de prénoms a été portée en marge de son acte de naissance.

Madame Y a adressé au tribunal judiciaire une requête datée du 6 janvier 2023, aux fins de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Dans le cadre de l'instruction de sa demande, le parquet a demandé à l'intéressée, par courriel du 17 janvier 2023, de lui faire parvenir des photographies actuelles. Par courriel du 18 janvier 2023, le parquet a précisé que « *le tribunal a besoin de différentes photos [de Madame Y] dans la vie de tous les jours, de plain-pied, afin de constater que [l'intéressée] a l'apparence du sexe revendiqué* ».

Par courriel du 23 janvier 2023, Madame Y a expliqué les raisons qui l'ont amenées à ne pas souhaiter joindre de photographies à sa requête en modification de la mention du sexe à l'état civil.

Aux termes de son avis du 25 janvier 2023, « *le ministère public émet deux réserves sur :*

- 1) *la cohérence, avec sa demande de changement de sexe, de la décision du requérant de maintenir le prénom masculin « É » parmi ses nouveaux prénoms féminins,*
- 2) *son refus de produire des photographies* ».

Dès lors, le ministre public sollicite la tenue d'un débat en chambre du conseil afin de vérifier si les conditions de l'article 61-5 du code civil sont réunies.

Madame Y a été invitée par le tribunal judiciaire à se présenter à l'audience du 7 juin 2023.

II. Observations

Le Défenseur des droits considère que la première réserve, relative à la cohérence, avec sa demande de changement de sexe, de la décision de la requérante de maintenir le prénom masculin « É » parmi ses nouveaux prénoms féminins, porte atteinte au libre choix des prénoms et que la seconde réserve, relative au refus de produire des photographies, porte atteinte au libre choix de l'apparence physique.

1. Le libre choix des prénoms

Le ministère public émet une première réserve en ce que la décision de l'intéressée de maintenir le prénom masculin « É » parmi les nouveaux prénoms féminins manquerait de cohérence avec sa demande de modification de la mention du sexe masculin en mention du sexe féminin.

À cet égard, la Défenseure des droits émet plusieurs observations.

1.1 La décision de l'officier d'état civil qui a autorisé le changement de prénoms de la requérante ne saurait raisonnablement être retenue à son encontre.

En l'espèce, l'officier d'état civil de Z, agissant sous le contrôle du procureur de la République en application de l'article 34-1 du code civil, a donné une suite favorable à la demande de changement de prénoms que Madame Y a présentée au motif de sa transidentité sur le fondement de l'article 60 du code civil.

Madame Y présente désormais une requête en modification de la mention du sexe à l'état civil, au vu également de sa transidentité.

Ainsi, la réserve émise par ministère public à la modification de la mention du sexe à l'état civil présentée par Madame Y, au vu de ses nouveaux prénoms, paraît entrer en contradiction avec la décision qui a autorisé Madame Y à changer de prénoms.

Au surplus, les prénoms que la requérante porte désormais, en ce qu'ils relèvent d'une décision de l'officier de l'état civil, ne sauraient raisonnablement fonder un refus à sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

1.2 La requérante a obtenu le changement de ses prénoms ainsi que le préconise les dispositions du code civil relatives à la modification de la mention du sexe à l'état civil.

Selon l'article 61-5 du code civil, « *toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification* ».

Parmi les principaux faits qui peuvent être apportés au soutien de la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, le code civil cite le fait que la personne « a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué » (article 61-5, 3°, du code civil).

En l'espèce, Madame Y a changé de prénoms par décision du 21 juillet 2022 rendue par l'officier d'état civil de Z.

La requérante a donc bien obtenu le changement de ses prénoms.

Ensuite, il ressort du *fichier de données nationales qui contient les prénoms attribués aux enfants nés en France entre 1900 et 2021* publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) que le prénom É a été attribué à des enfants nées de sexe féminin dans les proportions suivantes :

2011	3	2013	5	2015	13	2017	19	2019	31	2021	30
2012	6	2014	11	2016	11	2018	20	2020	24		

Il convient d'ajouter que le prénom E (même prénom que É mais sans accent) a également été recensé pour des enfants nées de sexe féminin dans les proportions suivantes :

1900	3	1914	11	1932	3	1966	4	1995	3	2010	35
1901	6	1918	5	1933	4	1982	5	1996	4	2011	30
1902	6	1919	7	1934	5	1983	7	1997	6	2012	32
1903	3	1920	7	1935	4	1984	4	1998	4	2013	45
1904	7	1921	4	1939	3	1985	4	1999	4	2014	31
1905	9	1923	14	1940	8	1986	6	2000	9	2015	38
1906	5	1924	6	1946	5	1987	5	2001	7	2016	45
1907	5	1925	5	1948	3	1988	7	2002	9	2017	39
1908	10	1926	6	1950	3	1989	10	2004	9	2018	32
1909	6	1927	7	1953	4	1990	11	2005	10	2019	31
1910	9	1928	7	1959	5	1991	5	2006	27	2020	38
1911	4	1929	7	1960	3	1992	3	2007	22	2021	58
1912	7	1930	3	1961	6	1993	4	2008	19		
1913	7	1931	5	1963	3	1994	3	2009	24		

La requérante a donc obtenu le changement de ses prénoms afin qu'ils correspondent au sexe revendiqué, ainsi que le préconise le code civil.

1.3 Le maintien d'un des anciens prénoms, qui de surcroît n'est pas le prénom usuel, ne prive pas de cohérence la demande en modification de la mention du sexe.

La décision de Madame Y de maintenir son prénom É concerne, non pas son ancien premier prénom, mais son ancien second prénom. Au vu de l'ordre des prénoms de l'intéressée figurant à l'état civil, le prénom É est désormais placé en troisième position.

Or, le prénom usuel est, par défaut, le prénom qui est mentionné en premier sur l'acte d'état civil. Si, en vertu de l'article 57 du code civil, tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel, Madame Y n'a pas manifesté ce choix. Au contraire, elle avait fait usage de

son ancien premier prénom, et, depuis son changement de prénom, fait usage de son nouveau premier prénom.

Dès lors, le choix de l'intéressée de maintenir son deuxième prénom en troisième prénom lors de son changement de prénoms n'a eu aucune incidence sur son prénom usuel, lequel a vocation à être utilisé dans la vie personnelle et professionnelle de la personne.

Le souhait de conserver un autre prénom que le prénom usuel (en l'espèce le deuxième prénom en troisième prénom) ne paraît donc pas contrevenir aux dispositions de l'article 61-5 du code civil, ni entacher d'incohérence la demande de modification de la mention du sexe.

1.4 Le droit ne distingue pas les prénoms selon leur genre supposé féminin ou masculin.

Selon le ministère public, le prénom É serait un prénom masculin.

Comme indiqué supra, il ressort du *fichier de données nationales qui contient les prénoms attribués aux enfants nés en France entre 1900 et 2021* que les prénoms É et E (même prénom que É mais sans accent) ont été recensés à de multiples reprises pour des enfants nées de sexe féminin (en dernier lieu, en 2021 : 30 fois pour É et 58 fois pour E).

La qualification du prénom É comme étant un prénom masculin est, en fait, relative ou subjective.

En outre, les prénoms ne sont pas, en droit, classés selon leur genre.

Ainsi, l'article 57 du code civil garantit la liberté de choix du prénom.

Certaines limites sont néanmoins envisagées. L'article 60 du code civil relatif au changement de prénoms vise à ce titre une demande qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille.

L'instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 (IGREC, § 278) indique pareillement, s'agissant de la liberté du choix du prénom de l'enfant par ses parents, qu'elle connaît certaines limites :

- « *l'intérêt de l'enfant. Les parents ne peuvent choisir un ou des prénoms qui, seuls ou associés au nom patronymique, seraient manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant. Tel pourrait être le cas, par exemple, des prénoms ayant une apparence ou une consonance ridicule, péjorative ou grossière, ceux difficiles à porter en raison de leur complexité ou de la référence à un personnage déconsidéré dans l'histoire, ou encore, sous réserve de l'appréciation des juridictions, de vocables de pure fantaisie ;*
- *la préservation du droit des tiers à voir protéger leur patronyme conformément aux principes dégagés par la jurisprudence. Ne peuvent être choisis comme prénoms, des patronymes dont l'usage constituerait une usurpation de nom ;*
- *les règles de dévolution du patronyme : en effet il ne peut être attribué à l'enfant comme prénom le nom du parent qui ne lui a pas été transmis ».*

Le genre féminin ou masculin d'un prénom n'est pas mentionné comme pouvant constituer une limite au libre choix du prénom.

En conséquence, il ne peut être opposé à Madame Y d'avoir retenu parmi ses prénoms celui de É.

D'autres exemples pourraient illustrer que la qualification en genre d'un prénom, d'une part, est subjective, d'autre part, ne constitue pas un obstacle juridique au choix du prénom. Ainsi, une étude du fichier précité publié par l'INSEE¹ montre que le prénom Marie a pu être attribué à des enfants nés de sexe masculin, et que le prénom Jean a pu être donné à des enfants nées de sexe féminin.

Opposer à une personne transgenre que le genre du prénom choisi par elle lors de son changement de prénoms ne correspond pas à l'identité de genre qu'elle revendique, alors qu'il n'est tenu compte du genre supposé d'un prénom ni dans le cadre du choix des prénoms de l'enfant par ses parents, ni

1. Fichier de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), Fichier de données nationales qui contient les prénoms attribués aux enfants nés en France entre 1900 et 2021.

dans le cadre des demandes de changement de prénom motivées par un autre intérêt que celui de la transidentité, pourrait d'ailleurs caractériser une discrimination liée à l'identité de genre.

Compte tenu de ce qui précède, les personnes transgenres sont libres de choisir leur prénom, sous réserve que ce choix ne porte pas atteinte aux droits des tiers, et dans le respect des règles de dévolution des noms de famille.

En particulier, il ne saurait être tenu compte, dans le cadre de la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil présentée par Madame Y, du genre supposé masculin de l'un des prénoms qu'elle a choisi de conserver lors de sa demande de changement de prénoms.

1.5 Le prénom relève du droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), le prénom relève de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (la Convention).

En effet, saisie d'une demande de changement de prénom d'une personne transgenre qui avait été refusée par un État, la CEDH a rappelé que « *des éléments tels que, par exemple, l'identité ou l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention (voir, notamment, Van Kück c. Allemagne, n° 35968/97, § 69, CEDH 2003 VII, Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, § 77, 8 janvier 2009, et Y.Y. c. Turquie, précité, § 56, ainsi que les références qui y sont indiquées). Elle [a] rappel[é] également que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 de la Convention (Pretty c. Royaume- Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002 III), ce qui l'a conduite à reconnaître, dans le contexte de l'application de cette disposition à la situation des personnes transsexuelles, qu'elle comporte un droit à l'autodétermination (Van Kück, § 69, précité, et Schlumpf, § 100, précité), dont la liberté de définir son appartenance sexuelle est l'un des éléments les plus essentiels (Van Kück, précité, § 73). Elle rappelle aussi que le droit à l'épanouissement personnel et à l'intégrité physique et morale des personnes transsexuelles est garanti par l'article 8 (voir, notamment, Van Kück, § 69, précité, Schlumpf, § 100, précité, et Y.Y. c. Turquie, précité, § 58) »².*

Le choix des prénoms que Madame Y a été autorisée à porter relève donc de sa sphère personnelle.

La Défenseure des droits estime qu'opposer à Madame Y un refus de modification de la mention du sexe à l'état civil au motif de l'absence de cohérence, avec sa demande de changement de la mention du sexe à l'état civil, de son choix de prénoms, constitue, au vu de son droit à l'autodétermination, une atteinte au droit au respect de sa vie privée.

2. Le libre choix de l'apparence physique

Le ministère public a également émis une réserve à la demande de Madame Y en modification de la mention du sexe à l'état civil en raison du refus de Madame Y de produire des photographies.

2.1 Les critères du code civil relatifs à la modification de la mention du sexe à l'état civil.

L'article 61-5 du code civil cite des faits principaux que la personne peut présenter au soutien de sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil :

« 1° *Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*

2° *Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*

3° *Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. »*

2. CEDH, *S.V. c. Italie*, 11 octobre 2018, Requête n° 55216/08, §§ 54 et 55.

S'agissant du fait de se présenter publiquement comme appartenant au sexe revendiqué (article 61-5, 1°, du code civil), cet élément a trait à l'identité de genre vécue. Il sera observé que le sujet est la personne elle-même (comment la personne se présente) et non les tiers (comment les tiers perçoivent la personne).

Le fait que la personne soit connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel (article 61-5, 2°, du code civil) révèle la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué.

Selon la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil « *c'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil* »³.

Au regard de ces dispositions, la manière dont les tiers identifient la personne comme appartenant ou non au sexe revendiqué paraît indifférente.

Aux termes de sa requête en modification de la mention du sexe à l'état civil, Madame Y explique avoir entamé une transition de genre féminisante et en avoir informé son entourage familial et professionnel. Elle indique également se présenter en société comme étant une femme.

Il apparaît donc expressément que la volonté de Madame Y est de se présenter en société comme étant une femme.

Le seul fait d'adresser une requête en modification de la mention du sexe à l'état civil suffirait d'ailleurs à témoigner de cette volonté.

En l'espèce, Madame Y apporte de surcroît des éléments extérieurs démontrant sa volonté de se présenter en société comme appartenant au sexe féminin. Ainsi en est-il des factures établies au nom de « Madame » Y, ou encore des attestations de ses proches.

Comme indiqué précédemment, Madame Y a aussi changé de prénoms (article 61-5, 3°, du code civil).

Il peut donc être considéré que les principaux faits cités par le code civil ont été produits par Madame Y au soutien de sa demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

2.2 Des photographies de la personne ne constituent pas un moyen de preuve devant être produit au soutien de la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Les photographies d'une personne, comme sa présentation en personne, ont pour objectif, dans le cadre d'une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, d'apprécier l'apparence physique de la personne requérante.

Au niveau législatif ou réglementaire, les photographies ne figurent pas comme une exigence de preuve.

Seule la circulaire précitée du 17 février 2017 évoque, une seule fois, l'apparence en indiquant que les critères énoncés par les 1° et 2° de l'article 61-5 du code civil *peuvent* l'un comme l'autre être prouvés « *par tout écrit, photographie permettant d'établir que la personne se présente sous l'identité de genre revendiquée* ». Tout au plus, la circulaire avance une possibilité, mais la circulaire n'exige pas de la personne qui sollicite la modification de la mention du sexe à l'état civil qu'elle produise des photographies d'elle au soutien de sa demande.

3. Circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil (NOR : JUSC1709389C), page 6/10.

En conséquence, il n'existe pas de fondement juridique permettant de retenir l'absence de production de photographies comme un motif de réserve ou de refus à la demande de modification du sexe à l'état civil.

2.3 L'apparence physique supposée féminine ou masculine n'est pas une condition à prendre en compte dans le cadre de la modification de la mention du sexe à l'état civil.

La circulaire précitée du 10 mai 2017 précise que l'exigence de production de documents en relation avec les comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué « *ne doit toutefois pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du demandeur* ». Au contraire, et comme indiqué précédemment, « *c'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil* ».

Dans son avis 2016-164 du 24 juin 2016, le Défenseur des droits questionne les standards sur les caractéristiques physiques de chacune et chacun. Puis, rappelant qu'il a pour mission de combattre les stéréotypes de genre, il relève les risques qui résulteraient de refus motivés par le fait que la personne ne serait pas suffisamment « femme » ou « homme » sur la base de perceptions relevant de l'ordre des préjugés⁴.

En outre, dans sa décision-cadre précitée du 18 juin 2020⁵, le Défenseur des droits souligne qu'il n'existe pas de parcours de transition type et que l'identité de genre comme les parcours de transition sont propres à chacun et chacune, et relèvent de la vie privée et intime des personnes.

L'apparence physique d'une personne n'est donc pas nécessairement liée à la perception intime qu'elle a de son genre.

C'est pourquoi, le Défenseur des droits estime que subordonner la modification de la mention du sexe à l'état civil – comme d'ailleurs le changement de prénoms – au critère de l'apparence physique ne présente pas des garanties suffisantes de sécurité juridique.

2.4 La liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels de son droit à l'autodétermination.

La modification de la mention du sexe à l'état civil est essentielle pour la personne qui en fait la demande, essentielle en ce sens qu'elle relève de l'essence de son être qu'elle seule peut définir.

Au regard de l'article 8 de la Convention, la CEDH indique que la liberté pour le requérant de définir son appartenance sexuelle, s'analyse comme l'un des éléments les plus essentiels du droit à l'autodétermination⁶ et que les autorités disposent d'une marge d'appréciation restreinte.

Dans l'arrêt *A.P., Garçon et Nicot c. France*, la CEDH rappelle qu'elle « *a souligné à de nombreuses reprises que la notion de « vie privée » est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive, qui recouvre non seulement l'intégrité physique et morale de l'individu, mais aussi parfois des aspects de l'identité physique et sociale de celui-ci. Des éléments tels que, par exemple, l'identité ou l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la Convention (voir, notamment, Van Kück c. Allemagne, n° 35968/97, § 69, CEDH 2003-VII, Schlumpf c. Suisse, n° 29002/06, § 77, 8 janvier 2009, et Y.Y. c. Turquie, précitée, § 56, ainsi que les références qui y sont indiquées)*.

La Cour a également souligné que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 de la Convention (voir Pretty c. Royaume-Uni, n° 2346/02, § 61, CEDH 2002-III), ce qui l'a conduite à reconnaître, dans le contexte de l'application de cette disposition à la situation des personnes transsexuelles, qu'elle comporte un droit à l'autodétermination

4. Défenseur des droits, avis MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016, page 21/22.

5. Défenseur des droits, décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020, page 1/27.

6. CEDH, *Van Kück c. Allemagne*, 12 juin 2003, n° 35968/97, § 73, CEDH, *Y.Y. c. Turquie*, 10 mars 2015, n° 14793/08, § 102.

(voir, précités, Van Kück, § 69, et Schlumpf, § 100), dont la liberté de définir son appartenance sexuelle est l'un des éléments les plus essentiels (Van Kück, précité, § 73). Elle a de plus indiqué que le droit à l'épanouissement personnel et à l'intégrité physique et morale des personnes transsexuelles est garanti par l'article 8 (voir, notamment, précités, Van Kück, § 69, Schlumpf, § 100, et Y.Y. c. Turquie, § 58). »⁷

Le juge, garant du respect de la Convention⁸, doit veiller à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte disproportionnée au droit à l'autodétermination de la requérante, étant précisé que les autorités disposent d'une marge d'appréciation restreinte⁹.

En l'espèce, la demande faite au requérant de produire une photographie au soutien de sa requête en modification de la mention du sexe à l'état civil, outre qu'elle n'est pas une condition requise au titre de l'article 61-5 du code civil, paraît excessive et contraire à l'article 8 de la Convention.

Comme indiqué précédemment, en l'espèce, le consentement libre et éclairé de l'intéressée et les éléments de preuve produits à l'appui de sa demande sont suffisants pour y faire droit.

En tout état de cause, le Défenseur des droits considère que la demande faite à la personne qui sollicite la modification de la mention du sexe à l'état civil de produire une preuve au soutien de sa requête, qu'il s'agisse de photographies, de certificats médicaux (d'ordre physique ou psychique), d'attestations, ou encore de se présenter à l'audience en vue d'apprécier son apparence physique, est contraire à l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée interprété à la lumière de la jurisprudence de la CEDH.

Au vu de ces mêmes considérations, la Défenseure des droits a, dans sa décision cadre 2020-136 du 18 juin 2020 relative à l'identité de genre, recommandé au ministère de la justice de mettre en place des procédures de changement de prénom(s) et de la mention du sexe à l'état civil qui soient déclaratoires, accessibles et rapides, par la production auprès des officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur circonstanciée caractérisant un intérêt légitime, afin de garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes transgenres.

À l'aune du seul droit à l'autodétermination, la demande de Madame Y en modification de la mention du sexe à l'état civil paraît donc bien fondée.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation du tribunal.

Claire HÉDON

7. CEDH, A.P., *Garçon et Nicot c. France*, 6 avril 2017, n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, §§ 92-93.

8. La Cour de cassation, dans son rapport rendu par le groupe de travail sur le contrôle de conventionalité remarque que « la fonction créatrice du juge a pris une dimension nouvelle avec l'émergence, dans les normes applicables, des traités internationaux, lesquels, en application de l'article 55 de la Constitution, ont "force de loi en France" comme l'a dit la Cour de cassation pour la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (Crim., 30 juin 1976, n° 75-93.296). Étant devenu, par l'effet du principe de l'articulation des normes, le "juge de droit commun" des engagements internationaux régulièrement ratifiés, le juge doit en assurer l'application, voire la prééminence, notamment (mais pas seulement) lorsqu'ils consacrent des droits fondamentaux au profit des citoyens », Cour de cassation, Groupe de travail sur le contrôle de conventionalité, Rapport 2020. Aussi, un contrôle de conventionalité *in abstracto* des dispositions de l'article 61-5 du code civil pourrait inviter à émettre à une critique de non-conventionalité de cette disposition.

9. A.P., *Garçon et Nicot c. France*, précité, § 123.

Annexe 11. **Sigles et abréviations**

AJ	Aide juridictionnelle
Anef	Administration numérique des étrangers en France
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
DDD	Défenseur des droits
Giaps	Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles
Ofpra	Office français de protection des réfugiés et apatrides

Qu'est-ce qu'Acceptess-T ?

www.acceptess-t.com

L'association Actions concrètes conciliants : éducation, prévention, travail, équité, santé et sport pour les personnes trans (Acceptess-T), est une association parisienne, agréée par l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France comme représentante des usagers du système de santé, dont l'objet est l'accompagnement socio-sanitaire, la lutte contre l'exclusion et la discrimination à l'encontre des personnes transgenres. En 2021, l'association s'est dotée d'un pôle juridique qui permet un accompagnement juridique global. L'un des objectifs de ce pôle est de conseiller les personnes trans souhaitant effectuer les démarches liées au changement d'état civil. Depuis 2021, plus d'une centaine de personnes ont été accompagnées dans ces démarches. Forte de son expertise de terrain, l'association a été auditionnée par le ministère de la justice en 2023 pour l'évaluation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle visant à faciliter les procédures de changement d'état civil. Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas à envoyer un message à contact@acceptess-t.com et, pour le pôle juridique, à pole.juridique@acceptess-t.com

Qu'est-ce que le GIAPS ?

<https://asso-giaps.org/>

Le Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles (Giaps) est une association loi 1901 dont l'objet est la promotion des droits des femmes et des groupes sexuels minorisés dans l'ensemble des champs concernant la sexualité et la procréation. Constitué principalement d'universitaires, il propose notamment de participer à l'élaboration de dispositifs juridiques non discriminants. Il mène des actions en justice, des formations et met à disposition des ressources juridiques pratiques, à l'exemple de cette note. Pour en savoir plus, écrire à asso.giaps@gmail.com

Qu'est-ce que le Gisti ?

www.gisti.org

Depuis 1972, le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigrés-es et des associations qui les soutiennent. Ses interventions sont d'autant plus nécessaires que la réglementation relative aux personnes étrangères est trop souvent méconnue, y compris des administrations. Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, organise des formations à destination d'un très large public et s'implique dans de nombreuses actions contentieuses. Il s'investit également dans des actions collectives visant à l'abrogation des discriminations qui frappent les personnes étrangères, en partenariat avec des associations, des organisations syndicales ou familiales. Défendre les libertés des personnes étrangères, c'est défendre l'État de droit.

Achevé d'imprimer en décembre 2023

par ROTOgraphie

PAO : Romain Perrot

ISBN 978-2-38287-182-9 (papier)

ISBN 978-2-38287-183-6 (ebook)

ISSN 0999-9604

Le Gisti assure lui-même la diffusion et la distribution de ses publications auprès des librairies : www.gisti.org/diffusion

Lorsque l'on souhaite modifier la mention de son sexe sur les documents d'état civil et sur les documents administratifs, il faut en premier lieu connaître ce que dit la loi en la matière dans le pays dont on a la nationalité. Mais il est, en pratique, souvent impossible d'obtenir un tel changement, qu'il s'agisse de la mention du sexe ou même du prénom, au regard du droit dans le pays d'origine de la personne. Et, lorsque cela est possible, cette modification s'effectue dans des conditions portant de graves atteintes aux droits fondamentaux des personnes concernées.

Dans ces deux cas, la démarche peut toutefois être initiée en France pour ce qui concerne les documents administratifs français (titres de séjour, carte vitale, diplômes français, etc.). L'état civil étranger n'étant pas modifié, les documents produits par le pays de nationalité (acte de naissance, passeport, carte d'identité, etc.) ne concorderont pas avec ceux obtenus en France. Cette situation peut conduire à des difficultés pratiques, en particulier pour voyager. C'est pourquoi la démarche de modification de l'état civil (sexe et prénom) sur le titre de séjour doit être bien réfléchie.

Co-éditée par Acceptess-T, le Giaps et le Gisti, cette note pratique expose les conditions et les différentes étapes des démarches à accomplir par toute personne étrangère trans souhaitant faire modifier la mention de son sexe sur leur titre de séjour en France, à défaut de pouvoir ou de vouloir le faire sur son acte d'état civil étranger.

Elle vise ainsi à guider les personnes concernées ainsi que celles qui les accompagnent dans la procédure de changement d'état civil et propose des modèles de demandes et de recours à adapter en fonction des situations individuelles.

Cette publication a été réalisée avec le soutien de



Collection Les notes pratiques
www.gisti.org/notes-pratiques
Directrice de la publication : Vanina Rochiccioli

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris
Facebook, Instagram, Mastodon (paille.fr)
www.gisti.org

NP 71E
Décembre 2023
ISBN 978-2-38287-182-9

6,5 €